

CONCOURS INTERNE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL

SESSION 2023

ÉPREUVE DE PROJET OU ÉTUDE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

L'établissement d'un projet ou étude portant sur l'une des options, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt.

Durée : 8 heures
Coefficient : 7

SPÉCIALITÉ : PREVENTION ET GESTION DES RISQUES

OPTION : SÉCURITÉ DU TRAVAIL

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 79 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

- ♦ Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.
- ♦ Vous répondrez aux questions à l'aide des documents et de vos connaissances.
- ♦ Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

Vous êtes ingénieur territorial, récemment nommé responsable du service sécurité du travail au sein de la Direction des Ressources Humaines d'Ingéville (80 000 habitants). Vous occupez la fonction de conseiller de prévention et vous coordonnez un réseau de 7 assistants de prévention répartis dans les différentes directions. Vous encadrez une équipe de 5 ingénieurs dont un Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI).

La ville se prépare à accueillir dans deux ans un festival de courts métrages à dimension nationale. De nombreux travaux ont été budgétés pour tenir les objectifs calendaires. Le chantier phare du moment est la réfection du complexe théâtre-cinéma Camus & Casarès. Or, il y a 15 jours, sur ce chantier piloté par la Direction des Services Techniques, un employé d'une entreprise extérieure a fait une chute d'une hauteur de 2 mètres dans une trappe technique, dont il est sorti indemne.

Cet accident a mis en lumière plusieurs carences dans la coordination sous plan de prévention. L'inspectrice du travail a rédigé plusieurs observations dans son Procès-Verbal d'Inspection. Elle signale notamment les éléments suivants :

- Un déficit dans l'analyse des risques ;
- Des carences dans les rôles et les responsabilités des différents acteurs (le donneur d'ordre, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice, les entreprises extérieures intervenant sur ce chantier) ;
- Des incohérences entre ce qui est écrit sur le plan de prévention et la réalité du terrain ;
- Des mesures de suivi et de contrôles des chantiers insuffisantes.

L'inspection du travail a suspendu le chantier et conditionne sa reprise à des mesures garantissant une sécurité optimale sur ce chantier.

Fort de ce constat, la Direction Générale vous a missionné pour assister et conseiller le directeur du complexe et plus largement l'ensemble des acteurs de la collectivité pour progresser dans le domaine de l'accueil et de la gestion des entreprises extérieures.

Ingéville dispose de plusieurs infrastructures publiques qui font intervenir régulièrement des prestataires externes. La Direction Générale attend de votre part des éléments d'éclairage sur le sujet et des préconisations opérationnelles.

Question 1 (6 points)

Le théâtre Albert Camus est en exploitation avec de multiples travaux de maintenance programmés au cours de l'année. Certains de ces travaux sont effectués en régie par les agents des Services Techniques. Ceux qui nécessitent une technicité particulière sont externalisés à des entreprises privées.

Le cinéma Maria Casarès est en réfection totale pour une durée d'un an. Le chantier a commencé et le cinéma est fermé au public. Les travaux sont réalisés sous coordination sécurité protection de la santé (SPS).

Un bar associatif jouxtant le théâtre (voir annexe A) est ouvert les jours de représentation. Son exploitation est assurée par l'association des « amis de Camus ».

Le directeur du complexe possède un arrêté de délégation signé par le maire d'Ingéville qui lui confère le rôle de chef d'établissement. Il a lancé il y a un mois, en lien avec les Services Techniques, le programme de maintenance.

Totalement novice dans le domaine de la sécurité du travail, il vous sollicite en tant que conseil. Le but de la réunion est de lui apporter des éléments d'éclairage qui le guideront dans sa réponse à l'inspection du travail et à ses agents qui ne manquent pas de l'interpeller sur cet accident. Il a pris connaissance d'un document d'aide de la CARSAT (document 3) en amont de votre réunion. Il vous sollicite sur plusieurs points.

- a) Quels sont les rôles et les responsabilités des différents acteurs sur ce chantier ? (1 point)
- b) Quelle forme doit prendre le plan de prévention ? Quelle communication doit être mise en œuvre ? Quelles sont les obligations de mise à jour de ce plan ? (2 points)
- c) Un agent du théâtre est membre de la nouvelle formation spécialisée du comité social territorial (CST), instance qui remplace le CHSCT. Quels sont ses droits vis-à-vis de ce chantier ? Plus largement quel est le rôle de la formation spécialisée ? (1 point)
- d) Quelles sont les obligations en matière d'information des travailleurs ? Qui l'assure ? Qui contrôle sa bonne mise en œuvre ? (1,5 point)
- e) Des phases de travaux du programme de maintenance nécessitent un accès à l'intérieur du cinéma. Doivent-ils être intégrés dans un plan de prévention spécifique ? (0,5 point)

Question 2 (5 points)

La Direction Générale vous demande un diagnostic sur les modalités de gestion des entreprises extérieures sur ses installations. Vous lui proposerez une méthode en détaillant les axes à partir desquels mener ce diagnostic.

Vous vous limiterez à la coordination sous plan de prévention (vous ne traiterez pas des opérations sous coordination SPS).

Question 3 (6 points)

La Direction Générale a bien enregistré les conclusions de l'inspectrice du travail, et souhaite engager une démarche efficace et pérenne afin que l'ensemble de la collectivité progresse dans le domaine de l'accueil et de la gestion des entreprises extérieures.

Vous rédigerez une note à l'attention de la Direction Générale présentant vos propositions méthodologiques et opérationnelles en la matière.

Question 4 (3 points)

Les membres de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail viennent de prendre leurs fonctions. La Direction des Ressources Humaines vous sollicite en tant que conseil pour monter une formation d'une journée sur l'accueil et la gestion des entreprises extérieures.

Vous rédigerez une « fiche pédagogique » à cet effet.

Liste des documents :

- Document 1 :** « Cour de cassation. Chambre criminelle du 03 avril 2002 » - *Légifrance* - 4 pages
- Document 2 :** « Entreprise extérieure - entreprise utilisatrice » (extraits) - *Travail & Sécurité n°775* - septembre 2016 - 12 pages
- Document 3 :** « Intervention des Entreprises Extérieures dans une Entreprise Utilisatrice. Extrait des Fiches Guides » - *Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Normandie* - novembre 2014 - 14 pages
- Document 4 :** « Intervention d'entreprises extérieures. Aide-mémoire pour la prévention des risques » - *Face au risque n°573* - octobre 2009 - 34 pages
- Document 5 :** « Quand la prévention entre en scène » - *Travail & Sécurité n°803* - mars 2019 - 4 pages
- Document 6 :** « Comité Social Territorial et Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail » - *CDG06* - novembre 2021 - 6 pages

Liste des annexes :

- Annexe A :** Schéma d'implantation du complexe Camus/Casarès - 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.



Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 3 avril 2002, 01-83.160, Publié au bulletin

Cour de cassation - Chambre criminelle

N° de pourvoi : 01-83.160
Publié au bulletin
Solution : Rejet

Audience publique du mercredi 03 avril 2002

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle), 2001-03-30, du 30 mars 2001

Président

Président : M. Cotte

Avocat général

Avocat général : Mme Commaret.

Rapporteur

Rapporteur : M. Desportes.

Avocat(s)

Avocats : la SCP Célice, Blancpain et Soltner, la SCP Piwnica et Molinié, la SCP Richard et Mandelkern.

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

REJET des pourvois formés par :

- la société SGTE travaux électriques,
- la commune de Saint-Maur-des-Fossés,
- la Compagnie Axa Assurances, partie intervenante,

contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11e chambre, en date du 30 mars 2001, qui, pour homicide involontaire, a condamné les deux premières à 50 000 francs d'amende et prononcé sur l'action civile.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande, en défense et en réplique ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par un marché public conclu avec la Société générale de travaux électriques (SGTE), la commune de Saint-Maur-des-Fossés a, notamment, chargé celle-ci de procéder à la mise en conformité de l'installation électrique du théâtre municipal ; que, durant l'exécution des travaux, un salarié de la société précitée a fait une chute mortelle d'une hauteur d'environ 10 mètres ; que l'accident s'est produit alors que la victime intervenait sur un boîtier de dérivation électrique situé sous le plafond ; qu'à la suite de cet accident, la commune de Saint-Maur-des-Fossés et la société SGTE ont été citées devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire ; qu'il leur est notamment reproché, au titre de la faute constitutive du délit, de ne pas avoir établi, en leurs qualités respectives d'entreprise utilisatrice et d'entreprise extérieure au sens de l'article R. 237-1 du Code du travail, le plan de prévention imposé par l'article R. 237-8 de ce Code ; que la Compagnie Axa assurances, assureur de la commune, est intervenue à l'instance ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour la commune de Saint-Maur-des-Fossés, et pris de la violation de l'article 121-2 du Code pénal, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la commune de Saint-Maur-des-Fossés coupable d'avoir involontairement causé la mort d'André X... ;

" aux motifs qu'aux termes de l'article 121-2 du Code pénal, les collectivités territoriales ne sont pénalement responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public ; que contrairement à ce que soutient la défense, l'application de cette disposition doit être examinée " in abstracto " et non " in concerto " ; qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur le détail des clauses du marché passé entre la commune et l'entreprise, notamment sur les modalités du paiement, qu'il suffit de constater que l'activité en cause, à savoir la maintenance électrique sur des bâtiments publics, est, par nature, susceptible de faire l'objet d'une délégation de service public ; que, dès lors, l'article 121-2 précité est bien applicable ;

" alors qu'il résulte de l'article 121-2 du Code pénal que les collectivités territoriales ne sont pénalement responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public, qu'en l'espèce André X... a été victime d'un accident mortel dans le cadre de l'exécution d'un marché public et non d'une délégation de service public ; que la cour d'appel ne pouvait donc statuer comme elle l'a fait sans violer l'article 121-2 du Code pénal " ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour la Compagnie Axa assurances, et pris de la violation des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-2, 221-6, alinéa 1er, 221-7, 221-8 et 221-10 du Code pénal, R. 237-1 à R. 237-8 du Code du travail, de même que des articles 591 et 593 du Code de procédure pénale, excès de pouvoir, manque de base légale, défaut de motifs :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la commune de Saint-Maur-des-Fossés coupable d'avoir à Saint-Maur-des-Fossés, le 10 mars 1999, par manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort d'André X..., en l'espèce en s'abstenant d'établir un plan de prévention alors que des travaux exposant les travailleurs à des risques de chute de plus de trois mètres étaient exécutés ;

" aux motifs qu'aux termes de l'article 121-2 du Code pénal, les collectivités territoriales ne sont pénalement responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public ; que contrairement à ce que soutient la défense, l'application de cette disposition doit être examinée " in abstracto " et non " in concreto " ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'interroger sur le détail des clauses du marché passé entre la commune et l'entreprise, notamment sur les modalités du paiement ; qu'il suffit de constater que l'activité en cause, à savoir la maintenance électrique sur les bâtiments publics, est, par nature, susceptible de faire l'objet d'une délégation de service public ; que dès lors, l'article 121-2 du Code pénal est bien applicable ; que les services techniques de la commune de Saint-Maur-des-Fossés répondent à la définition de " l'entreprise utilisatrice " au sens des articles R. 237-1 et suivants du Code du travail ; qu'il incombait aux responsables communaux de veiller à l'établissement du plan de sécurité ;

" alors, d'une part, que le 2e alinéa de l'article 121-2 du Code pénal dispose que les collectivités territoriales sont pénalement responsables des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet d'une délégation de service public ; que ce type d'activités n'est défini par aucun texte légal ou réglementaire, par aucune jurisprudence ou doctrine, de sorte que le domaine d'application de la loi pénale est indéterminé ; que le texte précité ne donne donc aucune directive au juge répressif quant à l'application de la loi, d'où il suit qu'en prononçant une condamnation contre une collectivité territoriale, le juge pénal excède ses pouvoirs et, de toute manière, viole les dispositions de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme posant pour principe général que les incriminations en matière pénale doivent résulter de textes précis ;

" alors, d'autre part, et en tout cas, qu'une délégation de service public, qui consiste pour la personne publique à confier à un tiers la gestion même de l'exploitation d'un service public national ou local et à opérer dévolution de ce service, c'est-à-dire prise en charge de l'exploitation du service public par le co-contractant, se distingue fondamentalement et par nature d'une activité individualisée de prestation de service ou de réalisation de travaux, cette dernière étant de la nature d'un louage d'ouvrage ; qu'en l'espèce, où il était allégué, et d'ailleurs non contesté, que le contrat conclu entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés était un marché public avec bons de commandes ayant pour objet une prestation de service comparable à un louage d'ouvrage par nature insusceptible de faire l'objet d'une délégation de service public parce que ne constituant pas en lui-même l'exploitation d'une mission de service public, prive l'arrêt attaqué de toute base légale la cour d'appel qui affirme purement et simplement qu'il s'agissait d'une activité par nature déléguable, sans vérifier si l'on se trouvait ou non en présence d'une prestation de service de la nature d'un louage d'ouvrage, donc insusceptible de faire l'objet d'un louage d'ouvrage, ce qui était exclusif de l'application de l'article 121-2 du Code pénal ;

" alors, enfin et en tout cas, que le service public déléguable est celui qui permet au délégataire d'être substantiellement rémunéré par les résultats de l'exploitation dudit service ; que, faute d'avoir recherché si les travaux confiés à la société SGTE pouvaient être le siège d'une éventuelle rémunération substantiellement tirée du résultat de l'exploitation d'une activité de service public, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de la commune de Saint-Maur-des-Fossés et de la compagnie Axa Assurances, qui soutenaient que la responsabilité pénale de la première ne pouvait être engagée au motif que l'accident était survenu dans l'exercice d'une activité insusceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public, la cour d'appel se prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, et dès lors qu'il était reproché à la commune, poursuivie comme entreprise utilisatrice, d'avoir commis une infraction dans l'exercice de son activité d'exploitante du théâtre municipal, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des dispositions de l'article 121-2, alinéa 2, du Code pénal ;

Qu'en effet, en vertu de ces dispositions, qui satisfont aux exigences de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, est susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public toute activité ayant pour objet la gestion d'un tel service lorsque, au regard de la nature de celui-ci et en l'absence de dispositions légales ou réglementaires contraires, elle peut être confiée, par la collectivité territoriale, à un délégataire public ou privé rémunéré, pour une part substantielle, en fonction des résultats de l'exploitation ; que, tel est le cas de l'activité ayant pour objet l'exploitation d'un théâtre ;

D'où il suit que les moyens, inopérants en ce qu'ils soutiennent que la convention par laquelle les travaux concernés avaient été confiés à une entreprise extérieure était un marché public, doivent être écartés ;

Sur le second moyen de cassation proposé pour la commune de Saint-Maur-des-Fossés, et pris de la violation de l'article R. 237-8 du Code du travail et de l'arrêté du 19 mars 1993, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la commune de Saint-Maur-des-Fossés coupable d'avoir involontairement causé la mort d'André X... ;

" aux motifs que les services techniques de la commune de Saint-Maur-des-Fossés répondent à la définition de " l'entreprise utilisatrice " au sens des articles R. 237-1 et suivants du Code du travail ; qu'il incombait aux responsables communaux de veiller à l'établissement du plan de sécurité ; que la responsabilité pénale de la commune est donc engagée, qu'il importe peu que certaines clauses du marché fassent peser sur l'entreprise SGTE le soin de veiller au respect de la réglementation du travail ; que ces clauses sont inopérantes dans la mesure où la responsabilité pénale de la commune, en tant qu'entreprise utilisatrice, repose sur les articles R. 237-1 et suivants du Code du travail ;

" alors qu'en vertu de l'article R. 237-8 du Code du travail, un plan de prévention doit être établi par écrit, avant le commencement des travaux, quelle que soit leur durée prévisible, si les travaux à effectuer pour réaliser l'opération sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par arrêté du 19 mars 1993 ; que la cour d'appel ne pouvait donc retenir la responsabilité de la commune de Saint-Maur-des-Fossés sans rechercher si les travaux à réaliser figuraient sur cette liste ; qu'en s'abstenant de procéder à cette recherche, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 237-8 du Code du travail et l'arrêté du 19 mars 1993 " ;

Sur le second moyen de cassation proposé pour la Compagnie Axa Assurances, et pris de la violation des articles 121-2, 221-6, alinéa 1er, 221-7, 221-8 et 221-10 du Code pénal, R. 237-1 à R. 237-8 du Code du travail, de l'article 1er, point 12, de l'arrêté du 19 mars 1993 et de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, de même que des articles 591 et 593 du Code de procédure pénale, excès de pouvoir, manque de base légale, défaut de motifs :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la commune de Saint-Maur-des-Fossés coupable d'avoir à Saint-Maur-des-Fossés, le 10 mars 1999, par manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort d'André X..., en l'espèce en s'abstenant d'établir un plan de prévention alors que des travaux exposant les travailleurs à des risques de chute de plus de trois mètres étaient exécutés ;

" aux motifs que, sur l'absence d'élaboration d'un plan de prévention, dans son rapport, l'inspection du Travail fait grief aux deux prévenus de ne pas avoir respecté les prescriptions de l'article R. 237-8, alinéa 2, du Code du travail et de l'arrêté du ministre du Travail du 19 mars 1993 pris pour son application ; que les dispositions précitées concernent la sécurité des travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ; qu'elles font obligation à l'entreprise utilisatrice et à l'entreprise extérieure d'élaborer un plan de prévention écrit, quelle que soit la durée prévisible de l'opération, dans le cas de travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de plus de trois mètres ; qu'en application de l'article R. 237-7 du même code, le plan de prévention doit définir les phases d'activité dangereuses et les moyens de prévention adaptés ; que, dans l'acte de poursuite, il est reproché aux deux prévenus d'avoir commis le délit d'homicide involontaire en n'établissant pas de plan de prévention ; que la défense soutient que les travaux effectués par André X... au moment de sa chute n'étaient pas prévus par la Socotec ; que l'avocat de la société SGTE produit une attestation délivrée par Jean-Pierre Y... qui fournit les indications suivantes : lors de la visite préalable aucun travail en hauteur susceptible de présenter un danger n'a été constaté, le seul travail à effectuer sur la passerelle était la mise à terre de prises de courant facilement accessibles et enfin pour respecter le point 20 du rapport de la Socotec, il suffisait de se raccorder à un boîtier situé à l'entrée de la salle de projection au niveau du premier étage, ce travail ne nécessitant pas de sécurité particulière ; que la Cour est conduite à formuler les observations suivantes : qu'en premier lieu, il résulte des déclarations de M. Z... que la visite préalable a été superficielle, manifestement la mise en oeuvre du point 20 du rapport de la Socotec n'a pas fait l'objet d'un examen sérieux lors de la visite ; qu'en deuxième lieu, la Cour ne dispose d'aucun élément lui permettant d'affirmer qu'il était inutile de se raccorder au boîtier de dérivation situé au-dessus de la passerelle et qu'il suffisait de se raccorder à celui situé à l'entrée de la salle de projection au premier étage et qu'il est permis de se demander pour quel motif ce choix, s'il était aussi évident, n'a pas été retenu par André X..., technicien qualifié et expérimenté ; qu'enfin et en tout état de cause, la possibilité d'un raccordement au boîtier situé à l'entrée de la salle de projection n'a pas été évoquée lors de la visite préalable ; qu'en effet, lors de ses deux auditions, Jean-Pierre Y... n'y a fait aucune allusion et MM. A... et Z... n'en font pas état ; que la nature précise des travaux à accomplir pour la mise en oeuvre du point 20 n'a pas été définie avant le début du chantier ; qu'une étude sérieuse lors de la visite préalable aurait dû faire apparaître qu'André X... était susceptible de monter sur une échelle l'exposant à un risque de chute dans le vide de plus de dix mètres ; que cette constatation aurait dû conduire à l'élaboration d'un plan de prévention et de mesure de sécurité ; qu'une vigilance particulière s'imposait dans la mesure où le rapport Socotec impliquait certains travaux sur la passerelle ; qu'en effet, le point 12 recommande expressément de mettre en conformité plusieurs prises de courant situées sur la passerelle ;

que M. B... a d'ailleurs participé à ces travaux au cours de la première semaine ; que la violation de l'article R. 237-8, alinéa 2, du Code du travail et de l'arrêté du ministre du Travail du 19 mars 1993 est caractérisée ; qu'elle est en relation directe avec l'accident ;

" et aux motifs adoptés que, sur la responsabilité de la société SGTE, il est constant que les travaux entrepris par cette entreprise au sein du théâtre municipal l'ont été à la suite d'un rapport de la Socotec indiquant un certain nombre de travaux de mise en conformité des installations électriques ; que parmi ceux-ci figurent certes la continuité du conducteur de protection sur les socles de prise de courant situées sur la passerelle, travaux qui n'étaient pas de nature à exposer le personnel à un risque de chute puisque la passerelle était munie de garde-corps et de plinthes et que ces travaux devaient s'effectuer à même le sol ; que, cependant, il résulte du rapport de la Socotec que la SGTE devait, outre les travaux susmentionnés, vérifier les installations de sécurité, notamment dans les escaliers, cage de scène et régie, travail effectué à la date de l'accident et mettre en place un éclairage de sécurité alimenté en permanence salle de régie et de projection Radiguet et Rabelais, travail restant à réaliser avant la survenance de l'accident (jugement, p. 7, 3e alinéa) ;

" alors, d'une part, que les juges du fond n'ont pas recherché si l'intervention d'André X... sur le boîtier situé au-dessus de la passerelle était nécessaire à l'exécution des travaux préconisés par la Socotec, de sorte qu'il n'a pas été établi que le chantier présentait un danger à cet endroit et qu'un plan de prévention devait être établi ;

" alors, d'autre part, que la cour d'appel ne pouvait décider que les travaux à effectuer sur la passerelle étaient par eux-mêmes dangereux, sans avoir recherché si ladite passerelle, munie de plinthe et d'un garde-corps de 1,03 mètre, n'était pas conforme aux normes réglementaires applicables à ce type de matériel " ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour la société SGTE, et pris de la violation des articles 121-2, 221-6 et 221-7 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société SGTE Travaux Electriques coupable d'homicide involontaire ;

" aux motifs que Jean-Pierre Y..., chargé d'affaires de la société, présent au moment de la visite préalable, était titulaire d'une délégation de pouvoirs consentie par François C..., directeur de l'entreprise ; qu'aux yeux de la Cour, il incombait à Jean-Pierre Y..., compte tenu de son rang hiérarchique dans la société, de veiller à l'établissement d'un plan de prévention et que la responsabilité pénale de la société SGTE, " entreprise extérieure " au sens de l'article R. 237-1 et suivants du Code du travail, du chef d'homicide involontaire est ainsi caractérisée ;

" alors que, selon l'article 121-2 du Code pénal, les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise pour leur compte par leurs organes ou représentants ; qu'ont la qualité de représentants, au sens de ce texte, les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires ayant reçu une délégation de pouvoirs de la part des organes de la personne morale, c'est-à-dire s'agissant de sociétés, du gérant, du président-directeur général, du conseil de surveillance et de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du directoire, des directeurs généraux, et que l'arrêt qui, pour retenir la responsabilité pénale de la société SGTE Travaux Electriques, s'est bornée à faire état d'une délégation de pouvoirs au profit de Jean-Pierre Y... sans constater ni que cette délégation de pouvoirs ait émané d'un organe de la personne morale, la seule qualité de directeur de l'entreprise ne suffisant pas à elle seule à caractériser la qualité d'organe, ni qu'elle ait porté sur le respect des règles d'hygiène et de sécurité au sein de l'entreprise, ni que le bénéficiaire de cette délégation ait disposé de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, n'a pas légalement justifié sa décision au regard du texte susvisé " ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour la société SGTE, pris de la violation des articles 121-2, 221-6 et 221-7 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société SGTE Travaux Electriques coupable d'homicide involontaire ;

" alors qu'il résulte de l'article 121-2 du Code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise pour leur compte par leur organes ou représentants ; qu'il résulte par ailleurs des termes de l'article 221-6 du Code pénal que le délit d'homicide involontaire suppose, pour être constitué, que l'agent ait causé la mort d'autrui et qu'a contrario le délit n'est pas constitué si l'agent a causé sa propre mort ; qu'il s'en déduit que dans le cas particulier où la méconnaissance à l'origine du décès des règlements de sécurité dont l'observation s'impose à la personne morale est le fait de la victime qui s'est trouvée être le représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du Code pénal en raison de la délégation dont elle bénéficiait, cette confusion en la même personne des qualités de représentant de la personne morale,

créancière en tant que telle de l'obligation de sécurité et de victime, implique que le représentant a causé sa propre mort en sorte qu'il ne saurait être considéré comme ayant commis le délit d'homicide involontaire et que la responsabilité pénale de la personne morale ne peut être engagée par sa faute ; que dans ses conclusions régulièrement déposées, la société SGTE Travaux Electriques faisait valoir qu'il résultait des termes de la délégation écrite dont la victime disposait, que celle-ci était la seule personne dans l'entreprise à pouvoir faire appliquer les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité ce qui impliquait nécessairement qu'elle soit le représentant de la société au sens de l'article 121-2 du Code pénal et que la cour d'appel, qui, sans répondre à ce chef péremptoire de conclusions, a cru, pour esquisser la question de la confusion entre la qualité de victime et celle de représentant de la société, pouvoir faire état d'une délégation de pouvoirs distincte consentie à Jean-Pierre Y... sans même constater que cette délégation de pouvoirs portait sur les règles d'hygiène et de sécurité ni que Jean-Pierre Y... ait été pourvu de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, toutes conditions pour que celui-ci puisse être considéré comme son représentant au sens de l'article 121-2 du Code pénal, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés " ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour la société SGTE, pris de la violation des articles 221-6 et 221-7 du Code pénal, R. 237-1 et R. 237-8 du Code du travail, 388, 512, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la Société SGTE Travaux Electriques coupable d'homicide involontaire ;

" aux motifs que l'accident est directement imputable à l'impréparation du chantier ; que la nature précise des travaux à accomplir pour la mise en oeuvre du point 20 n'a pas été définie avant le début du chantier ; qu'une étude sérieuse lors de la visite préalable aurait fait apparaître qu'André X... était susceptible de monter sur une échelle l'exposant à un risque de chute dans le vide de plus de dix mètres ; que cette constatation aurait conduit à l'élaboration d'un plan de prévention et de mesures de sécurité ; qu'une vigilance particulière s'imposait dans la mesure où le rapport Socotec impliquait certains travaux sur la passerelle ; qu'en effet, le point 12 recommande expressément de mettre en conformité plusieurs prises de courant situées sur la passerelle ; qu'Alain B... a d'ailleurs participé à ces travaux au cours de la première semaine ; que la violation de l'article R. 237-8 (alinéa 2) du Code du travail et de l'arrêté du ministre du Travail du 19 mars 1993 est caractérisée ; qu'elle est en relation directe avec l'accident ;

" 1o alors que les juges ne peuvent légalement statuer que sur les faits qui leur sont déférés par l'ordonnance de renvoi ou la citation qui les a saisis ; que, selon la citation, il était reproché à la société SGTE Travaux Electriques d'avoir causé un homicide involontaire en omettant d'établir un plan de prévention et en faisant travailler un employé seul alors que la présence d'un second travailleur s'imposait pour réduire les risques de chute et qu'en entrant en voie de condamnation à l'encontre de la demanderesse en se référant, en dehors de toute comparution volontaire de sa part, à la circonstance non visée à la prévention de l'impréparation du chantier, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs ;

" 2o alors qu'il résulte des dispositions de l'article R. 237-8 du Code du travail que l'obligation d'établir par écrit un plan de prévention avant le commencement des travaux en cas d'intervention d'une entreprise extérieure suppose, soit que l'opération à effectuer représente un nombre total d'heures de travail au moins égal à 400 heures sur une période au plus égale à 12 mois, soit que les travaux à effectuer pour réaliser l'opération soient au nombre des travaux compris dans la liste de l'arrêté du 19 mars 1993 parmi lesquels figurent les travaux de bâtiment exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de trois mètres et que la cour d'appel, d'une part, qui ne constatait pas que le nombre d'heures de travail était égal ou supérieur au nombre d'heures prévues dans le texte susvisé et qui, d'autre part, abstraction faite de motifs hypothétiques selon lesquels André X... était " susceptible de monter sur une échelle ", a cru pouvoir fonder sa décision sur la circonstance que, parmi les travaux à accomplir, se trouvaient certains travaux sur la passerelle cependant qu'elle constatait expressément que les chutes de la passerelle étaient impossibles puisque celle-ci était " protégée par un garde de corps de 1, 03 mètre de hauteur précisément destiné à éviter les chutes dans le vide ", n'a pas légalement justifié sa décision au regard du texte susvisé " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour retenir la culpabilité de la société SGTE et de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, la cour d'appel énonce que leurs représentants ont procédé de manière superficielle à l'inspection commune préalable du chantier et que, notamment, ils n'ont pas cherché à localiser le boîtier de dérivation sur lequel une intervention était nécessaire ; qu'elle précise que, contrairement aux allégations des prévenues, aucun élément ne permet d'affirmer que la victime aurait pu intervenir sur un boîtier plus accessible que celui qu'elle avait cherché à atteindre lors de l'accident ; qu'elle retient qu'en l'état de la nécessité d'effectuer des travaux à une hauteur de plus de trois mètres entrant dans les prévisions de l'arrêté du 9 mars 1993 pris pour l'application de l'article R. 237-8 du Code du travail, les prévenues auraient dû établir un plan de prévention écrit dans lequel auraient pu être définis les moyens de nature à éviter la chute de la victime ; que les juges en déduisent que l'accident est dû à l'impréparation du chantier ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de la société SGTE selon laquelle la victime était titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière de sécurité du Travail émanant du " directeur de l'entreprise " et aurait dû, en conséquence, veiller elle-même à l'élaboration du plan de prévention, les juges énoncent qu'un autre salarié, " chargé d'affaires de la société " était également titulaire d'une telle délégation, émanant de la même personne ; qu'ils retiennent que, compte tenu de son rang hiérarchique, ce dernier salarié, qui avait participé à l'inspection commune du chantier, avait seul l'obligation d'établir ce plan ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction et en répondant aux chefs péremptoires des conclusions des prévenues, la cour d'appel, qui n'a pas excédé sa saisine, a justifié sa décision au regard des articles 121-2, alinéa 1er, et 221-6 du Code pénal ;

D'où il suit que les moyens, qui reviennent à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause et des éléments de preuve contradictoirement débattus, doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.



Entreprise extérieurement utilisatrice

© Grégoire Maisonneuve pour l'INRS

■ DOSSIER RÉALISÉ
par Damien Larroque,
avec Delphine Vaudoux.

14 Ce qui est bon à l'intérieur est bon aussi pour l'extérieur

16 Plus qu'un partenariat, un échange

18 À plusieurs, la charge est moins lourde

20 Tout est dans la préparation

21 Un plan de prévention évolutif

23 Quand santé et sécurité au travail profitent des échanges

POUR UNE ENTREPRISE, faire appel à une autre société pour intervenir dans ses locaux ou prendre en charge une partie de ses activités n'est jamais anodin. Du point de vue de la sécurité, notamment. S'entendre sur des bases communes, travailler en bonne intelligence et échanger les informations en toute transparence sont les clés d'une prévention des risques efficace.

Ce qui est bon à l'intérieur est bon aussi pour l'extérieur

Assurer la maintenance de ses installations ou même la fabrication d'une partie de sa production, externaliser le nettoyage de ses locaux... Pour de nombreuses tâches, la plupart des entreprises sont amenées à recourir à des entreprises extérieures régulièrement ou de façon ponctuelle. Et ce, quel que soit leur secteur d'activité. Le cadre qui régit les rapports entre les entreprises utilisatrices (EU) et les entreprises extérieures (EE) peut prendre des formes multiples : contrats d'entreprise, de sous-traitance ou délégation de service public. En fonction du type de relations qui s'installent, les devoirs et les obligations des parties prenantes ne sont pas les mêmes aux yeux de la réglementation. Une constante cependant : le devoir de préserver la santé et la sécurité de tous les salariés. Ce dossier s'intéressera aux contrats d'entreprise, dans le cas d'interventions sur le site de l'EU, mais aussi dans celui de missions gérées pour l'EU dans les locaux de l'EE.

Le Code du travail régit dans ses articles R.4511-1 à R.4515-11 la maîtrise des risques dans le cas d'interventions d'EE chez une EU. Il impose une évaluation des risques menée conjointement par les deux parties lors d'une visite commune préalable du site où se dérouleront les interventions. « *C'est l'occasion de définir les tâches à effectuer ainsi que leur déroulement dans le temps et de les répartir pour être bien sûrs de qui fait quoi*, note Sébastien Triopon, ingénieur-conseil à la Carsat Nord-Picardie. *C'est également le moment d'identifier les coactivités, les travailleurs isolés... bref tout ce qui permettra de formaliser dans le plan de prévention, qui découle de cette visite, l'organisation des travaux et les mesures de sécurité à mettre en place. Ce doit être un moment fort de dialogue sur le terrain entre les deux parties.* »

Rédiger c'est bien, informer c'est mieux

Le plan de prévention est en effet l'outil indispensable d'une pré-

vention des risques efficace lors de travaux conduits par une EE sur le site d'une EU. Obligatoire depuis le décret n° 92-158 de février 1992, il fait le lien entre les documents uniques des entreprises impliquées, qui procèdent, eux, d'une évaluation des risques professionnels propres à chacune d'entre elles. Le plan de prévention permet donc de recenser les risques qui découlent des interférences engendrées par la coactivité et de spécifier des actions pour s'en prémunir. « *Il est recommandé que le plan de prévention soit écrit. Cela permet de mieux retenir les informations qui y sont consignées, d'y revenir si besoin est mais aussi de s'y référer en cas d'accident. C'est la preuve que la démarche de prévention a bien été conduite* », affirme Thomas Nivelet, juriste à l'INRS.

Il faut ensuite informer les salariés des deux entreprises du contenu du plan de prévention : les risques et les mesures pour s'en prémunir, la délimitation des zones de travail et des voies d'accès, les zones dangereuses, qui prévenir en cas d'accident... « Il

REPÈRES

■ **EN FRANCE**, sur 100 victimes d'accidents du travail mortels, on estime que 15 sont des salariés d'entreprises extérieures travaillant dans les locaux d'entreprises utilisatrices.

En savoir plus : *Intervention d'entreprises extérieures. Aide mémoire pour la prévention des risques*, ED 941 INRS.

INTERVIEW

CORINNE GRUSENMEYER, responsable d'études à l'INRS

« Il existe un certain nombre de clichés concernant les rapports entre entreprises. Le terme fréquemment utilisé de "donneur d'ordres" induit une notion de hiérarchie qui ne reflète pas toujours la réalité des liens complexes qui existent entre deux structures. Dans certains cas, les entreprises utilisatrices peuvent être tout aussi dépendantes des entreprises extérieures que l'inverse. Parfois, lorsque les missions sont régulières, des salariés extérieurs peuvent être plus au fait du fonctionnement de la

société qui les reçoit que certains salariés de cette dernière, ce qui n'est pas sans conséquences en termes de santé-sécurité. Toujours dans le cas de travaux réguliers, on remarque également des salariés de prestataires pouvant développer des maladies professionnelles alors que, le plus souvent, tout l'attention se focalise essentiellement sur les accidents du travail. »

ne s'agit pas de faire un document pour le ranger au fond d'un tiroir. Son contenu doit être partagé, transmis. C'est particulièrement indispensable pour les employés de l'EE qui interviennent sur un site qu'ils ne connaissent pas bien », assure Sébastien Triopon. En complément, il est primordial pour l'EU d'organiser l'accueil des neuf salariés de l'EE le jour de leur arrivée dans ses locaux. Ce moment d'échange permet de revoir le plan de prévention et, le cas échéant, de préciser les éventuels changements de dernière minute.

mas Nivelet. C'est également vers elle que se tournent les salariés de l'EE en cas de problème à résoudre. C'est un rôle central qui fait le lien entre les différents intervenants en facilitant la communication entre eux. »

Un partenariat gagnant-gagnant

Pour être plus efficace encore, il est possible d'intégrer la prévention plus en amont dans les relations entretenues par les entreprises. Notamment en incluant des prescriptions de santé et

obligations et incluent le coût de la prévention », souligne Sébastien Triopon. Cela permet également aux EE d'informer les EU des conditions dans lesquelles doit s'effectuer leurs interventions ou des moyens qui leur sont nécessaires pour travailler en sécurité.

Cette démarche de penser la prévention très tôt, avant même la signature d'un contrat, est également valable pour les prestataires au moment de répondre à un appel d'offres. Les entreprises qui accomplissent dans leurs propres locaux les missions qui leur sont confiées ont beaucoup à gagner en n'occultant pas les questions de santé et de sécurité dans les propositions qu'elles font à leurs clients ou futurs clients. Ces derniers sont d'ailleurs sensibles, pour certains d'entre eux, à l'argument sécurité.

Pour ces entreprises, le critère du moins-disant financier n'est pas forcément décisif et partager des valeurs communes avec leurs prestataires, notamment sur la sécurité des salariés, peut avoir de la valeur à leurs yeux. Dans de telles circonstances, il est possible de voir apparaître de véritables partenariats entre les entreprises et s'installer une perméabilité entre les deux entités. Ainsi, les bonnes pratiques mises en place par l'EU peuvent être diffusées vers l'EE et vice versa. Partager le même objectif de sécurité est donc la condition *sine qua non* pour construire une prévention efficace dans le cadre de contrats interentreprises. Les EU et les EE sont sur un même bateau et, pour arriver à bon port, instaurer un travail d'équipe est la meilleure des stratégies. ■

D. L.



C'est un véritable partenariat que sont invitées à former l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure. Avec le plan de prévention comme point de départ.

© Fabrice Dimier pour l'INRS

Ces imprévus sont formalisés dans un avenant au plan de prévention: le bon d'intervention. Les aléas doivent être gérés tout au long des travaux, d'où l'importance d'un suivi permanent. « La personne référente, salariée de l'EU et nommée par celle-ci, est en mesure d'apporter des indications sur d'éventuels écarts par rapport au déroulement initialement prévu, explique Tho-

sécurité au travail dans le cahier des charges au moment de l'appel d'offres ou des réponses à ce dernier. « Cela permet de signaler aux EE qui postulent le type d'équipement nécessaire pour travailler sur le site de l'EU, celui qui est interdit ou toutes autres restrictions d'accès, par exemple. Les postulants répondent ainsi en connaissance de cause. Leurs devis tiennent compte de ces

INTERVIEW

THOMAS NIVELET, juriste à l'INRS

« Le terme de sous-traitance est souvent utilisé pour qualifier une relation entre deux entreprises. Mais d'un point de vue juridique, la notion de sous-traitance n'intervient que si l'entreprise à qui a été confiée une mission fait appel à une troisième entreprise pour l'effectuer en totalité ou en partie. Cette troisième entreprise qui est qualifiée de sous-traitante et la chaîne peut se prolonger, celle-ci pouvant à son tour confier une partie du travail et ainsi que suite. Les contrats liant les entreprises deux à deux, il n'existe pas d'obligations

contractuelles entre l'EU et la troisième entreprise, mais cela ne les exonère pas de leurs obligations réglementaires en matière de santé-sécurité. Les intervenants extérieurs sur le site de l'EU, occupant des maillons éloignés de la chaîne, ne sont pas forcément au fait des ressources en cas de problème. Chaque entreprise doit donc participer à la visite commune préalable à l'opération et faire le maximum pour transmettre des informations complètes à tous intervenants afin de garantir la sécurité de tous. »

JETLANE EST LA FILIALE de Décathlon qui produit les vélos de la marque B-twin pour l'enseigne d'équipements sportifs. Tous les ans, elle reçoit sur son site de Lille une quarantaine d'entreprises extérieures différentes. Pour garantir la sécurité de tous, aussi bien celle de ses prestataires que celle de ses propres employés, le fabricant de deux roues a mis en place une politique d'accueil efficace et incontournable.

Plus qu'un partenariat, un échange

ARonchin, à côté de Lille, dans le Nord, la petite reine est omniprésente. En effet, le site de Décathlon rassemble un magasin spécialisé dans l'univers du cycle, l'entité de montage des V'Lille (bicyclettes en libre-service), ainsi que l'usine Jetlane où sont produits les vélos de la marque B-twin. Pour se déplacer d'un lieu à l'autre, les salariés peuvent utiliser ceux mis à leur disposition. Et qu'il est agréable de faire quelques tours de pédales pour aller prendre son déjeuner. Bienvenue au B-twin village.

Le 21 avril 2010, un premier vélo sortait de l'usine Jetlane. Depuis cette date, l'entreprise en produit 180 000 par an pour alimenter les magasins Décathlon des Pays-Bas, de Belgique mais aussi du Nord de la France jusqu'à Paris. La ligne de production se compose de trois ateliers, assemblage des roues, peinture du cadre et assemblage, que viennent compléter les zones logistiques de stockage des pièces et des produits finis. « *Chaque nouvel embauché encadrant com-*



© Grégoire Maisonneuve pour L'INRS

La couleur orange des gilets que portent les salariés des entreprises extérieures permet de les différencier des salariés de Jetlane, en jaune.

mence par une semaine ou deux au cours desquelles il s'essaie aux différents postes de la ligne de montage, explique Bertrand Dewin, le responsable santé, sécurité, environnement de la manufacture. *En ce qui me concerne, cela m'a permis d'être plus pertinent dans mes propositions concernant la sécurité.* » Une connaissance du terrain bien

utile lorsqu'il s'est agi de mettre en place le dispositif d'accueil des entreprises extérieures. Car ce n'est pas moins d'une quarantaine d'entre elles qui interviennent sur le site chaque année pour effectuer des missions de maintenance, de nettoyage ou de livraison. Afin que les salariés de ces sociétés mènent à bien leur mission en toute sécurité,

CHIFFRES JETLANE (DÉCATHLON)

- Effectif : 170 salariés (monte à 240 en période de forte activité avec CDD et intérim).
- Date de création : 1^{er} décembre 2010.
- Chiffre d'affaires : 38 millions d'euros.
- Activité : assemblage de vélos de la marque B-twin.
- Production : 180 000 vélos à l'année.

À CHACUN SA COULEUR

Dans l'usine, le port des gilets de sécurité est obligatoire. Ceux de couleur orange permettent d'identifier les salariés extérieurs parmi ceux de Jetlane, qui sont en jaune. Ces derniers sont d'autant plus attentifs aux travailleurs moins habitués qu'eux à fréquenter les locaux.

Jetlane les reçoit en suivant une démarche bien définie.

Première étape, l'inspection commune préalable des lieux de travail. Cette visite est indispensable pour identifier les risques et permet de remplir un plan de prévention en amont de l'intervention. Pour Jetlane, bien que la réglementation ne les y contraigne pas, que la mission dure une heure ou plusieurs jours, c'est un passage obligé. La signature du document les engageant à la manière d'un contrat, il doit être compris et accepté par toutes les parties. La version actuelle de ce document, en place depuis un an, s'inspire d'une trame générique proposée par l'Assurance maladie-risques professionnels. Mais la société a su se l'approprier, la réinterpréter afin de l'adapter à ses spécificités et à ses contraintes. La première page résume les informations générales de l'intervention: les travaux à effectuer, les zones d'opération, la durée totale de la mission... « Nous rappelons également les consignes de sécurité de notre site comme les bons emplacements pour se garer, l'obligation de porter des chaussures de sécurité, le passage par le poste de sécurité en arrivant et en repartant, ou l'interdiction de fumer », précise Bertrand Dewin.

De la théorie à la réalité du travail

Le plan de prévention détaille ensuite l'intervention avec la liste des situations et des travaux dangereux qu'elle entraîne, les mesures de prévention à respecter et à qui elles s'adressent, l'entreprise extérieure, l'utilisatrice ou les deux. Autre point d'importance pour garantir l'efficacité du document, il est impé-



© Grégoire Maisonneuve pour l'INRS

En parallèle des plans de prévention établis en amont des interventions d'entreprises extérieures, une version simplifiée appelée « protocole de sécurité » est spécifiquement destinée aux chauffeurs-livreurs.

ratif de le rédiger de manière à être compris par les équipes qui en font usage. « Cela n'aurait pas de sens d'utiliser un langage que seuls des professionnels de la prévention sont capables de comprendre. Les consignes doivent être claires et concrètes pour que le jour J, les salariés extérieurs puissent bénéficier des informations qu'il contient et respecter les consignes qu'il prescrit », affirme Sébastien Triopon, ingénieur-conseil à la Carsat Nord-Picardie. Lorsque les entreprises extérieures arrivent à l'usine, elles passent forcément par un accueil sécurité qui permet de revoir le plan de prévention. « Nous ne nous éternisons pas en salle. Dix ou quinze minutes suffisent. Nous nous rendons ensuite sur le lieu des travaux, afin que les explications soient illustrées par la réalité du terrain », souligne Bertrand Dewin. Pour Véronique Watteel, contrôleur de sécurité à la Carsat Nord-Picardie, c'est une très

bonne chose: « Il est très important que la réunion d'accueil ne soit pas trop longue, de passer rapidement à de l'opérationnel. Passer 2 h en salle serait contre-productif. Les salariés extérieurs ont vite l'impression de perdre du temps par rapport à leur mission et ne sont plus réceptifs aux messages de prévention. »

Les travaux finis, un débriefing est primordial. Il permet, le cas échéant, la mise à jour du plan de prévention. « Des points peuvent être ajoutés, d'autres retirés, de nouvelles solutions de prévention identifiées... Jetlane est dans un processus d'amélioration constant qui lui permet de coller à la réalité du travail et à ses évolutions », estime Véronique Watteel.

Mais sur le terrain, tout va très vite et les aléas sont monnaie courante. Pour que le plan de prévention reste d'actualité entre ses révisions, il est nécessaire de lui insuffler un peu de souplesse. C'est chose faite avec le bon d'intervention, sorte d'ave-nant, qui permet de l'adapter à une co-activité non anticipée, un changement de matériel de dernière minute ou tout autre imprévu engendrant de nouvelles conditions de travail, donc de nouveaux risques. « Pour nous adapter au jour le jour et conserver un niveau de sécurité optimal, le bon d'intervention est l'outil idéal. Il est porté à la connaissance du prestataire lors de la réunion d'accueil, lui permettant d'intégrer les changements par rapport au plan de prévention », note Bertrand Dewin. Jusqu'ici tout roule puisque aucun accident impliquant des travailleurs extérieurs n'est à déplorer chez Jetlane. ■

D. L.



© Grégoire Maisonneuve pour l'INRS

LE PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

Les livreurs, chauffeurs qui n'ont pas besoin d'entrer dans les bâtiments, sont informés des règles de sécurité par le biais du protocole de sécurité. Version simplifiée du plan de prévention et spécifique aux opérations de chargement-déchargement, il privilégie les pictogrammes aux longs discours. Il est non seulement affiché sur les portes de livraison, mais une copie doit également être signée par les chauffeurs avant qu'ils puissent décharger leur marchandise. Le document qui recueille leur paraphe est rédigé en français et en anglais. À noter que, dès l'entrée sur le site, des panneaux sur les grillages rappellent que le port d'un gilet et de chaussures de sécurité est obligatoire.

À plusieurs, la charge est moins lourde

INTERPELLÉE par le conseil syndical de la résidence « Quai 2 » à Bordeaux sur la pénibilité du travail de l'un de ses salariés, la société de nettoyage Vidimus Sud-Ouest, soutenue par la Carsat Aquitaine, a fait l'acquisition d'un tracteur-pousseur qui facilite et sécurise la sortie des conteneurs à déchets.

Vidimus Sud-Ouest est une entreprise de nettoyage de 350 salariés. Elle était en contrat depuis quatre ans avec la résidence « Quai 2 » située dans l'agglomération bordelaise, quand le conseil syndical de la copropriété est venu la trouver au début de l'année 2015 avec une demande bien précise. « Chaque jour, le salarié de Vidimus peinait à sortir les poubelles depuis le garage de notre immeuble. L'exercice demande d'être sacrément en forme, car les pentes qu'il faut gravir sont de 10%. Quand on sait que les conteneurs font 750 litres, on imagine l'intensité de l'effort à fournir », explique Alain Madranger, président du conseil syndical. « Et ce sont en moyenne dix poubelles qu'il faut hisser quotidiennement jusqu'à la rue. Une véritable gageure ! À force de voir M. Boumedine, le salarié en question, s'éreinter à la tâche, nous nous sommes dit qu'il fallait faire quelque chose », renchérit le vice-président, Alain Blin.

Dans un premier temps, le conseil syndical pense acquérir pour le compte de la copropriété un engin qui pourrait soulager le

technicien. Il se lance donc dans des recherches de solutions techniques et obtient de différents fabricants des démonstrations de tracteurs-pousseurs. « Plusieurs dispositifs nous paraissent convenir, mais en faire acheter un par la copropriété ne semblait pas être la bonne solution. Il aurait fallu former l'un

main pour identifier le dispositif adéquat, qui réponde à la fois à des critères d'efficacité et de sécurité, se souvient Luc Bonneau, gérant de la société de nettoyage. Une fois notre choix arrêté, nous sommes entrés dans une phase de négociation. L'investissement, d'un montant de 12 000 euros, n'était pas prévu dans le budget de l'entreprise et l'assemblée générale des copropriétaires n'était pas prête à voir les charges augmenter. Nous étions malheureusement dans une impasse », raconte-t-il.

Cette démarche tripartite est un modèle de ce qui peut être fait lorsque tout le monde a le même objectif.

de nos deux salariés et, surtout, faire accepter à l'ensemble des copropriétaires l'augmentation de charges qui en découlerait », affirme Alain Madranger. Deux obstacles de taille.

Le conseil syndical se tourne alors vers l'entreprise de nettoyage Vidimus, avec l'idée que celle-ci pourrait se procurer le matériel. « À partir de là, nous avons travaillé main dans la

Un pour tous, tous pour la prévention

Mais Vidimus étant engagée dans la démarche de prévention des TMS portée par le Fare Propreté (lire l'encadré ci-dessous), la direction de la société, sensibilisée à la question, souhaite voir aboutir le projet. Luc Bonneau présente alors le dossier à Frédérique Caumontat, contrôleur de sécurité à la Carsat Aquitaine, qui y voit une opportunité à saisir. Sous son impulsion, la Caisse consent une aide financière de 40% à l'entreprise de nettoyage dans le cadre d'un contrat de prévention. De quoi

INTERVIEW

FRÉDÉRIQUE CAUMONTAT, contrôleur de sécurité à la Carsat Aquitaine

« Vidimus était déjà engagée dans une démarche de prévention des TMS quand elle a été alertée par le conseil syndical de la résidence « Quai 2 » sur les difficultés rencontrées par leur employé. L'entreprise s'était en effet portée volontaire pour participer à la démarche de prévention des TMS entreprise par le Fare Propreté, une association qui construit et développe des actions en santé au travail, notamment. Dans ce cadre, Luc Bonneau a suivi une journée de formation en tant que dirigeant et désigné au sein de sa société un animateur

en prévention des TMS qui a été formé à son tour. La Carsat Aquitaine leur a proposé d'aller plus loin en les accompagnant dans leurs réflexions, dans la structuration de leur démarche ainsi que pour la mise en place de solutions par le biais d'un contrat de prévention. C'est dans ce cadre que nous avons participé au financement du tracteur-pousseur. »



© Rodolphe Escher pour l'INRS

Le tracteur-pousseur acquis par Vidimus permet à son employé de remonter d'une seule main des trains de trois à quatre conteneurs le long de pentes à 10%.

faire repartir les négociations, même si la partie n'est pas encore gagnée. « M. Bonneau a rappelé les risques et la coresponsabilité pénale du conseil syndical en cas d'accident touchant l'employé de Vidimus ou toute autre personne qui se trouverait sur le passage d'un conteneur qui dévalerait le long des pentes d'accès aux garages », souligne Frédérique Caumontat. Cette réalité juridique souvent méconnue a pesé dans la balance, mais c'est la proposition du gérant de Vidimus qui a fini par convaincre les copropriétaires. « Nous étions liés par un contrat annuel à reconduction tacite. Pour amortir l'achat du tracteur-pousseur sans pour autant augmenter nos honoraires, j'ai proposé que la copropriété s'engage avec nous pour une durée de trois ans. »

Une offre qui a emporté l'adhésion de tous lors de l'assemblée générale de la résidence et qui a permis à Senouci Boumedine de bénéficier de son nouvel outil

en décembre 2015. « Manipuler les poubelles manuellement était vraiment dur. Quand elles sont pleines, elles peuvent peser plusieurs centaines de kilos, et même sur terrain plat, ce n'est pas une partie de plaisir. Donc dans les pentes, je me faisais mal au dos. Mes genoux aussi étaient très sollicités et me faisaient souffrir. Maintenant, avec une main, je peux monter des trains de trois ou quatre conteneurs sans effort », s'enthousiasme-t-il. En effet, le tracteur-pousseur a une puissance qui lui permet de supporter jusqu'à 1 500 kilos de charge. Grâce aux timons dont sont équipées les poubelles, celles-ci peuvent s'accrocher les unes aux autres et le nombre d'allers-retours pour les sortir est maintenant réduit.

Autre avantage du système du point de vue de la sécurité: les roues des conteneurs peuvent être bloquées pour ne plus pivoter et ainsi éviter la déportation des poubelles dans les virages.

Ainsi les « wagons » restent bien dans l'axe du tracteur-pousseur et suivent exactement le même chemin que lui. « De plus, si je lâche la poignée, la machine s'arrête automatiquement et les freins sont enclenchés, ce qui évite que le train ne redescende les pentes en marche arrière. Je suis vraiment ravi de ce matériel qui a changé mon quotidien », précise Senouci Boumedine.

Un gain en confort et en sécurité qui pourrait s'étendre à d'autres contrats de Vidimus à condition de trouver le matériel adapté aux configurations spécifiques des différents locaux et que le même type d'accord gagnant-gagnant puisse être trouvé avec les clients. « Cette démarche tripartite est un modèle de ce qui peut être fait pour l'amélioration des conditions de travail lorsque tout le monde a le même objectif », affirme Frédérique Caumontat qui avoue ne pas rencontrer ce type d'entente bien souvent. C'est pourtant ce qui devrait se passer à chaque intervention d'une entreprise dans des locaux qui ne sont pas les siens.

Chaque partie prenante possède une fraction des clés permettant la mise en place d'actions de prévention adaptées: le client connaît les caractéristiques de ses locaux et qui mieux que l'entreprise extérieure peut appréhender les spécificités de son métier et les risques auxquels sont exposés les salariés? En se mettant autour de la table et en menant une réflexion conjointe tenant compte des obligations et des contraintes des uns et des autres, les solutions de prévention gagnent en efficacité et en pertinence. ■

D. L.

CHIFFRES VIDIMUS

- Effectif : 650 salariés dans le groupe Vidimus dont 350 pour l'entreprise Vidimus Sud-Ouest.
- Date de création : 1^{er} décembre 2000.
- Chiffre d'affaires : 9 millions d'euros.
- Activité : nettoyage, nettoyage spécialisé, remise en état des sols, vitrerie.
- Secteurs d'intervention : copropriétés, industrie automobile, aérospatial, transport, commerce.

UN EXEMPLE À SUIVRE

À côté de « Quai 2 », s'élèvent deux autres résidences, « Quai 1 » et « Quai 3 », conçues sur le même modèle. Ainsi, les personnes chargées de l'entretien rencontrent les mêmes difficultés lorsqu'il s'agit de remonter leurs conteneurs de déchets au niveau de la rue. Pour le moment, les employés des entreprises en contrat avec les deux copropriétés travaillent toujours à la force du poignet. « Voir le tracteur-pousseur en action donnera peut-être des idées à ces sociétés de nettoyage, espère Alain Madranger, président du conseil syndical. Si elles parviennent à s'entendre avec leurs clients, comme nous l'avons fait nous-mêmes avec Vidimus, ce sera au bénéfice de la santé et de la sécurité de leurs salariés. »

DANS LE CADRE de leur activité de maintenance industrielle, des salariés du groupe Industeam sont exposés lors de leurs interventions à des risques liés à leur méconnaissance du site où se déroulent les travaux et à la coactivité entre eux-mêmes, l'entreprise utilisatrice et d'autres entreprises extérieures.

Tout est dans la préparation

Travail & Sécurité. D'où vient le fort attachement de votre entreprise aux questions de sécurité?

Thierry Franceschetti, administrateur délégué du groupe Industeam. Malgré la forte croissance qu'a connue le groupe Industeam depuis sa création en 2006, nous essayons de préserver notre mentalité d'entreprise familiale, considérant nos salariés et leurs compétences comme notre richesse première. Pour que nos collaborateurs se sentent bien dans leur travail, nous misons sur une politique de transparence à tous les niveaux (résultats, projets...), notamment en les associant aux réflexions, ou encore en accompagnant les nouveaux embauchés, afin de créer un véritable esprit d'équipe. Forts de cette philosophie, c'est tout naturellement que nous nous approprions les questions de santé et sécurité au travail et qu'elles prennent une place primordiale dans notre stratégie.

Lorsque l'on intervient comme vous sur les sites d'entreprises utilisatrices, n'est-il pas parfois compliqué de conserver de bonnes pratiques de prévention des risques?

Laurent Katachinsky, directeur QSE du groupe Industeam.

Il est certain que nous ne pouvons pas tout maîtriser. Nous ne connaissons jamais aussi bien que notre client le site et les risques qu'il recèle. Il est donc impératif de pouvoir compter sur une même volonté de travailler en bonne intelligence avec toutes les parties prenantes et de parler tous le même langage. Par exemple, pour travailler sur un site d'Arcelor Mittal, il faut être certifié Mase¹, ce qui est notre cas. Nous choisissons donc nos propres sous-traitants pour qu'ils répondent à cette obligation. Nous partons ainsi sur des bases communes qui permettent à la maîtrise des risques de faire partie intégrante de la préparation du chantier.

Comment vous coordonnez-vous sur ces chantiers de maintenance complexe?

L. K. En partant de l'analyse des risques de chacune des entreprises, nous mettons en place un plan de prévention qui, tenant compte des risques liés à la coactivité, définit les règles de vie du chantier pour toutes les sociétés présentes quelle que soit leur zone d'intervention. Nous rédigeons également un mode opératoire qui détaille chronologiquement toutes les étapes de notre intervention, les techniques choisies pour les réaliser,

les risques associés et les moyens de prévention à mettre en place. Toute cette préparation en amont du lancement des travaux est un travail de longue haleine qui peut prendre plusieurs mois à raison d'une réunion tous les quinze jours au minimum.

Et pendant le chantier, comment cela se passe-t-il?

L. K. Tous les matins se tiennent des réunions de coordination avec les entreprises impliquées, au cours desquelles un retour d'expérience est réalisé sur l'activité de la veille: ce qui a bien marché et les problèmes éventuellement rencontrés. C'est également le bon moment pour gérer les imprévus et revoir le mode opératoire de la journée qui est modifié si nécessaire. Nous utilisons un logiciel de planification qui permet de voir si deux tâches prévues simultanément ne sont pas en contradiction d'un point de vue technique et de celui de la sécurité. Si tel est le cas, l'entreprise utilisatrice, qui pilote la réunion, définit les priorités, arbitre qui doit intervenir en premier... Le mode opératoire est donc un outil qui, pour être efficace, ne doit pas être gravé dans le marbre. Il est destiné à évoluer en fonction des aléas des travaux. ■

D. L.

Note

1. Mase est un système de management dont l'objectif est l'amélioration permanente et continue des performances sécurité santé environnement des entreprises.

INTERVIEWS

LUC DREUIL, ingénieur-conseil à la Carsat Nord-Est

« Le plan de prévention est complémentaire du document unique. Il s'appuie sur l'analyse des risques découlant de la coactivité potentielle entre les différentes entreprises. Le mode opératoire, quant à lui, est le scénario de l'entreprise extérieure pour le chantier, établi selon les travaux, les techniques utilisées, les risques associés et les méthodes pour les prévenir. Bien pensé, il permet d'éviter les improvisations génératrices d'incidents et d'accidents. »

ÉTIENNE CRAFFE, chargé d'affaires chez Industeam

« Début 2015, Industeam a été retenue par Arcelor Mittal pour réaliser le changement d'une soudeuse à Florange. Nous parlons là d'un matériel de très grande taille. La soudeuse, c'est un châssis fixe de 58 tonnes et un mobile de 40 tonnes, plus une dalle de béton de 50 tonnes adaptée pour supporter la machine. La préparation de ce chantier et la mise au point du mode opératoire ont nécessité des réunions tous les quinze jours sur une période de six mois. Les travaux ont, eux, duré dix-sept jours et nous n'avons déploré aucun accident. »

Un plan de prévention évolutif

LE SITE MAUSER d'Esches, dans l'Oise, est spécialisé dans la fabrication de fûts plastiques. Très fréquemment, il s'ouvre à des entreprises extérieures. Mauser a entièrement revu leur accueil il y a quelques mois afin de limiter au maximum les risques potentiels.

C'est un bâtiment à l'aspect extérieur pour le moins étonnant : datant d'une quarantaine d'années, l'usine Mauser, à Esches, dans l'Oise, dirigée par Paul Lozachmeur, arbore des moules de fûts plastiques fixés sur toutes ses façades. Car Mauser fabrique des contenants en plastique : des fûts de 220 litres, des jerricans de 20 litres, ou des IBC¹, ces énormes contenants de 1000 litres protégés par des cages en fer.

Dans les 15000 m² de bâtiment, les activités ne manquent pas : réception des matières premières (billes de PEHD²), mise en forme par extrusion soufflage puis refroidissement des fûts, pose des poignées, bouchons ou couvercles, conditionnement sur palettes, chargement dans les semi-remorques, plus la fabrication des cages des IBC. Le site est vaste, les machines et robots nombreux. « On a un service de maintenance en interne, explique Gilles Margeotte, responsable maintenance. Mais on fait appel à des entreprises extérieures pour des interventions spécifiques. » En moyenne, au moins une entreprise extérieure est accueillie chaque jour sur le



© Fabrice Dimier pour l'INRS

site. Pour une intervention allant de quelques heures à plusieurs semaines.

En septembre 2015, Yves Perréal, responsable sécurité des deux sites Mauser de l'Oise, profite d'une réorganisation au sein de la maintenance pour mener une réflexion sur l'externalisation, à savoir l'accueil des entreprises extérieures. « En CHSCT, nous leur avons expliqué les risques qui peuvent se présenter lors du recours à des entreprises exté-

Tous les jours, le site d'Esches accueille au moins une entreprise extérieure, comme ici la société Fenwick chargée de la maintenance des chariots.

rieures et présenté les bonnes pratiques préconisées par la Carsat Nord-Picardie dans le cadre de notre action régionale sur l'interférence EE/EU³, souligne Stéphane Barlier, contrôleur de sécurité à la Carsat Nord-Picardie. Étant donné qu'ils remettaient les choses à plat, ils ont commencé par identifier les référents, ces personnes chargées de l'accueil, du plan de prévention et de l'accompagnement de l'entreprise extérieure. » Trois personnes, sur

L'ESSENTIEL POUR UNE INTERVENTION RÉUSSIE

Sébastien Triopon, ingénieur-conseil à la Carsat Nord-Picardie, insiste sur cinq points essentiels à prendre en compte lors d'une intervention d'une entreprise extérieure :

- **l'accueil** : à ne pas oublier ni négliger. Autour d'un café par exemple, il faut aller à l'essentiel et s'assurer que la personne arrivant appréhende les risques liés à son intervention (sait lire et comprend le français) ;
- **l'encadrement** : il faut trouver la bonne personne pour être le référent, l'interlocuteur de l'entreprise extérieure.

Cette personne doit être en mesure de chercher l'information demandée par l'intervenant :

- **l'évaluation des risques professionnels** : c'est l'étape clé. Elle doit avoir lieu le plus en amont possible ;
- **le plan de prévention** : il doit être rempli et formalisé sur place avant l'intervention ;
- **le bon d'intervention** : c'est un document très opérationnel qui complète au besoin le plan de prévention.



chaque site, ont été désignées référents : le responsable maintenance, plus un suppléant et une troisième personne relais.

Un plan de prévention concis

« C'est un bon choix, intervient Sébastien Tripon, ingénieur-conseil à la Carsat Nord-Picardie. Trop souvent, les entreprises désignent le responsable prévention ou sécurité. Ça n'est pas forcément la meilleure option. Mieux vaut impliquer différents acteurs de l'entreprise, car les demandeurs ayant des attentes auprès de ces entreprises, ils doivent pouvoir leur répondre et réajuster l'intervention si nécessaire... » Les référents ainsi que le responsable sécurité ont ensuite participé à une formation commune. « J'ai souhaité qu'il en soit ainsi pour que l'on parte sur les mêmes bases sur les deux sites, précise Yves Perréal. Cela a permis de créer une synergie. » La formation a été construite par un prestataire extérieur en concertation avec le responsable sécurité pour intégrer les nouvelles préconisations. Ce travail a permis de mieux appréhender les risques et de faire émerger les bases d'un nouveau plan de prévention et, globalement, d'une démarche pérenne.

Le plan de prévention est identique pour les deux sites de production et tient sur quatre pages. « C'est important qu'il soit concis et rapide à renseigner afin d'être utilisable et opérationnel », insiste l'ingénieur-conseil. Avant toute intervention, un responsable de l'entreprise extérieure vient sur place voir la configuration des locaux et identifier les risques potentiels. Avant de démarrer le



© Fabrice Dimier pour l'INRS

travail, l'intervenant remplit le plan de prévention avec le référent, en 15 minutes environ. On y trouve par exemple la présence ou non de voies de circulation identifiées, les problématiques de consignation, le Caces (le cas échéant, la photocopie est jointe), les EPI, la délimitation de l'intervention, la mise à disposition de matériels... un plan du site est joint au plan de prévention co-signé avant le démarrage de l'intervention.

« Quelle que soit l'intervention, nous formalisons l'évaluation des risques dans un plan de prévention », explique Gilles Margeotte. « Que l'entreprise extérieure reste plus ou moins de 400 heures ou qu'elle ait un contrat de maintenance à l'année ne change rien, complète Yves Perréal. Nous refaisons un plan de prévention. On peut, éventuellement, le compléter par un bon d'intervention, si des changements interviennent (une personne remplacée au cours de l'intervention, une autre entreprise amenée à intervenir en même temps...). Car cela peut modifier les risques. »

Ce jour-là, deux entreprises extérieures sont présentes chez

Quelle que soit la nature de l'intervention – quelques heures ou plusieurs semaines, chez Mauser –, l'entreprise extérieure doit signer le plan de prévention. Ici, un salarié d'une entreprise aspire les « fines ».

Mauser : une première, chargée de nettoyer les « fines », ces poussières émises par les plastiques ; l'autre d'assurer la maintenance des chariots. Les opérateurs ont été accueillis par Gilles Margeotte, avec qui ils ont rempli leur plan de prévention, signé par les deux parties. « Certaines habitudes étaient bien ancrées, remarque Yves Perréal. Il a fallu réexpliquer l'intérêt du plan de prévention, en interne et en externe. De plus, il est évolutif : nous avons écrit une première version il y a huit mois, nous en sommes déjà à la V3. »

La personne chargée du nettoyage des fines évolue seule sur le site. Équipée de ses EPI, elle aspire les murs. Quant aux deux personnes qui sont chargées de la maintenance des chariots, elles ont eu l'autorisation de garer leur camion-atelier pour être au plus près de la zone d'intervention, délimitée. À l'issue de l'intervention, lors de la réception, les plans d'intervention seront à nouveau signés : « On s'assure ainsi que tout est bien remis en état, que les clés des engins éventuellement prêtés nous sont rendues », explique le responsable maintenance, qui archive tout. « Cela permet également de tirer des conclusions et de proposer des améliorations en matière de prévention », conclut le contrôleur de sécurité. ■

REPÈRES

Dans l'Oise, Mauser possède deux sites :

- **MONTATAIRE** pour les fûts métalliques (76 CDI) ;
- **ESCHES** pour les fûts plastiques (67 CDI).

1. Intermedia bulk conteneur.
2. Polyéthylène haute densité.
3. Entreprise utilisatrice et entreprises extérieures, Guide d'aide à destination des entreprises pour une mise en œuvre opérationnelle de la démarche de prévention liée à l'intervention des entreprises extérieures, Carsat Nord-Picardie. À consulter sur www.carsat-nordpicardie.fr.

D. V.

Interview

YVES PERRÉAL, chargé de sécurité sur les deux sites Mauser, dans l'Oise

« Pour former les six référents, nous avons fait appel à une société de formation extérieure. J'ai beaucoup échangé avec la formatrice afin de construire un module qui soit adapté à nos besoins et à notre contexte. La formation a eu lieu sur l'autre site de Mauser, dans l'Oise, à Montataire, et a duré une journée. Le matin, les aspects

théoriques et juridiques ont été abordés et l'après-midi, nous sommes passés aux cas pratiques. Nous avons ensuite formé des binômes pour mettre en commun l'évaluation des risques et bâtir un plan de prévention. C'est celui qui nous sert quotidiennement. »



Quand santé et sécurité au travail profitent des échanges

ADTP EMPLOIE des personnes en situation de handicap. L'un de ses clients historiques, NTN-SNR, lui a progressivement transféré la majeure partie de sa production pour l'un de ses marchés. Même si ADTP n'intervient plus dans les locaux de NTN-SNR, les problématiques demeurent identiques et les réflexions en matière de sécurité de l'une nourrissent l'autre dans une relation d'échanges à double sens.

A DTP a les mêmes problématiques qu'une entreprise classique, annonce d'emblée Cédryc Fernandez, contrôleur de sécurité à la Carsat Rhône-Alpes. Elle est confrontée à des exigences économiques, humaines, de flexibilité, d'organisation, de flux, de santé et sécurité au travail. » Sauf qu'ADTP, dont le siège est situé à Cran-Gevrier, en Haute-Savoie, affiche une double vocation :

celle d'offrir des solutions productives à ses clients mais, surtout, celle d'utiliser les compétences de personnes en situation de handicap. Sur ses cinq sites, exclusivement en Haute-Savoie, elle compte 560 personnes.

Née en 1957, ADTP travaille, depuis sa création, pour NTN-SNR, 3^e groupe mondial de fabrication de roulements pour les secteurs de l'automobile, de l'industrie et de l'aéronautique. Jusqu'en 2013, ADTP ne

réalisait, sur son site du Thiou, qu'une partie de l'activité d'assemblage de kits pour NTN-SNR. C'est cette année-là que NTN-SNR indique à ADTP qu'un vaste local se libère juste à côté de son site industriel. ADTP achète le bâtiment de 2 000 m², qui constitue le cinquième site d'ADTP, dit « du Fier ». « Nous partions d'un espace totalement vide, se souvient Lorraine Chapron, infirmière du travail et animatrice sécurité chez ADTP. Nous voulions modifier nos process, car nous avons conscience de ne pas être très bien organisés sur le site du Thiou, par manque crucial de place pour le travail que nous faisons déjà pour NTN-SNR. » Aujourd'hui, 98% de la production des kits de la rechange automobile de NTN-SNR sont réalisés chez ADTP, estime le directeur du site du Fier, Olivier Thielland. Il s'agit de kits de freins, de kits de roues et de butées pour l'automobile.

Performance et sécurité

« Nous avons, avec NTN-SNR, les mêmes contraintes: le port de charges, la répétitivité des gestes, les changements de série

ADTP s'est inspirée de l'organisation en ilots existant chez NTN-SNR. Une série d'améliorations a vu le jour avec l'aide d'un ingénieur détaché de NTN-SNR.



© Guillaume J. Plisson pour l'INRS

TROIS STRUCTURES AU SEIN D'ADTP

Selon le niveau du handicap des personnes accueillies, trois structures sont présentes au sein d'ADTP.

- Des entreprises adaptées, employant des salariés « dont le handicap ne se voit pas », d'après le directeur général de l'association. Ce sont des personnes qui ont moins d'autonomie, moins d'efficacité et qui demandent plus d'encadrement, en production notamment, que des salariés d'entreprises classiques. Les entreprises adaptées sont d'ailleurs considérées comme des entreprises ordinaires

régies par le Code du travail et soumises aux règles de la concurrence.

- Les Esat, quant à eux, emploient une population plus lourdement handicapée, nécessitant à la fois un encadrement technique mais aussi médicosocial.
- Enfin, l'accueil temporaire reçoit des personnes en situation de handicap ne pouvant plus travailler à plein temps en Esat.

Sur chacun des cinq sites d'ADTP de Haute-Savoie, on peut retrouver une ou plusieurs de ces structures.



qui nécessitent des adaptations fréquentes des postes. » NTN-SNR finance les investissements propres à ses produits, mais pas les adaptations de postes. C'est également à ADTP de s'organiser pour la production. « Nous nous sommes inspirés de ce qui existait chez NTN-SNR : une organisation en îlots », poursuit le directeur du site. Au fur et à mesure des années, des améliorations ont pu voir le jour, en matière de prévention des risques professionnels notamment.

Pour limiter les gestes, une étuyeuse a été acquise afin de former les boîtes destinées à recevoir certains kits. Sur ce

Les îlots sont organisés en U pour favoriser le travail en équipe. De plus, le transpalette a été déplacé, à la demande des salariés, pour faciliter le travail.



© Guillaume J. Plisson pour ITMRS

même îlot, l'alimentation en cartonnages est désormais automatique. L'année dernière, un projet phare a vu le jour : une réflexion à la fois sur les îlots et l'espace de vie. « Car, ne nous voilons pas la face, explique Olivier Thielland, la performance et la sécurité des personnes au travail vont souvent de pair : nous avons voulu communiquer sur ce sujet. » NTN-SNR s'est montré intéressé par le projet et a détaché un de

ses étudiants ingénieurs dans les locaux d'ADTP pour travailler sur le sujet. L'association a, dans un premier temps, récupéré des documents que NTN-SNR avait créés pour initier des outils de communication. Puis plusieurs actions ont vu le jour.

La première a porté sur l'accueil des nouveaux. Pendant une heure, ils reçoivent des explications sur les produits, les flux, les missions de l'îlot et les mesures de prévention propres à chacun des postes. Un espace de vie a été également créé, au milieu du site. « Il permet de mettre en discussion différents points en lien avec la production, la qualité et la santé », précise le contrôleur de sécurité. Des éléments de gestion de la performance sont désormais affichés, parmi lesquels une analyse du dernier accident du travail, des indicateurs de qualité et de production. Des fiches d'« irritants », ces petites choses qui vous agacent au quotidien, ont aussi été créées. « Mais attention, indique Olivier Thielland. Si on remplit cette fiche, on propose une amélioration ! » Une fois expliquées, acceptées, ces avancées ont été déployées sur tous les sites d'ADTP, en les adaptant à chaque population de salariés. NTN-SNR, de son côté, s'en est également inspiré. L'entreprise est d'ailleurs venue chez ADTP pour réaliser un audit avec ses propres référentiels.

Un mode partenarial

« Les salariés ont été associés tout au long de ce projet », remarque le directeur du site. « Cela a permis à ADTP d'entrer dans le mode participatif, reprend Cédryc Fernandez. Des améliorations, s'ap-

puvant sur le travail réel, ont été proposées. » Les salariés ont ainsi demandé que l'îlot soit organisé en U, et non en ligne, pour favoriser le travail en équipe et les échanges. D'autres ont suggéré que le transpalette soit positionné différemment, pour faciliter la dépalettisation. Autre exemple : dernièrement, les opérateurs se sont rendu compte que les cartons servant à transporter les kits terminés étaient trop hauts, ce qui les obligeait à les découper. Une discussion s'est instaurée avec NTN-SNR qui se trouve également confronté au même problème. Une étude est en cours chez NTN-SNR pour voir si on peut modifier ces cartons sans que cela ne pose de problème de transport et de stockage.

« NTN-SNR nous connaît, connaît les problématiques liées au travail, mais également celles liées au handicap, relate Olivier Thielland. On travaille certes l'un pour l'autre, mais on a réussi à mettre en place une relation de partenariat... notamment sur les avancées ergonomiques. » Preuve que le partenariat fonctionne : NTN-SNR a installé un petit train entre les deux bâtiments pour transporter les quelque 15000 kits produits chaque jour par ADTP. De bonnes relations qui n'empêchent cependant pas NTN-SNR de soumettre régulièrement ADTP à ses exigences de qualité et de compétitivité. « Nous sommes au-delà d'une relation purement commerciale, entre une entreprise qui a des besoins et une autre qui y répond, conclut le contrôleur de sécurité. Un véritable partenariat s'est instauré. Et il intègre les questions de santé au travail. » ■

D. V.

CONJUGUER EXPERTISE ET DIVERSITÉ

ADTP se charge de réaliser des prestations techniques sur mesure, en petites ou moyennes séries, notamment dans les domaines suivants :

- l'assemblage mécanique et la personnalisation de produits « au plus tard », ce qui nécessite souplesse, réactivité et adaptation ;
- le contrôle industriel : dimensionnel ou visuel pour détecter les défauts d'aspects sur des pièces de décolletage par exemple ;
- l'intégration électronique et la connectique filaire ;

- des services comme la numérisation de documents et le traitement de l'information (dossiers bancaires, factures, bulletins de paie...).

Ces activités multiples nécessitent une adaptation continue. « Nous cherchons en permanence des solutions pour répondre à des besoins, souvent urgents, explique Édouard Amaral, chargé d'affaires. Nous devons intégrer le handicap dans les solutions proposées, mais aussi les risques professionnels. » Le tout en discutant avec le client.



Fiches Guides

Intervention des Entreprises Extérieures dans une Entreprise Utilisatrice - Textes Réglementaires -

TRAVAUX RÉALISÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT PAR UNE ENTREPRISE EXTÉRIEURE

Chapitre 1 : Dispositions Générales

R. 4511-2

PARTIE LÉGISLATIVE

Travaux de construction et réparation navales

L. 4511-1

Travaux réalisés par une entreprise extérieure

Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, liés aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, sont déterminées par décret en Conseil d'État pris en application des articles L. 4111-6 et L. 4611-8.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux travaux relatifs à la construction et à la réparation navales.

R. 4511-3

Chantiers de bâtiment ou de génie civil

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis à l'obligation de coordination prévue à l'article L. 4532-2, ni aux autres chantiers clos et indépendants.

Toutefois, le chef de l'entreprise utilisatrice coopère avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, dans les conditions fixées à l'article R. 4532-14.

Lorsque ces chantiers sont soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-8, le chef de l'entreprise utilisatrice reçoit copie de ce plan et participe, sur sa demande, aux travaux du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, s'il en existe un.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

SECTION 1

Champ d'application

R. 4511-1

Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent au chef de l'entreprise utilisatrice et au chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers.

R. 4511-4

Définition des opérations

On entend par opération, au sens du présente titre, les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

SECTION 2
Coordination de la Prévention

R. 4511-5

Coordination des mesures de prévention

Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

R. 4511-6

Responsabilités du chef d'entreprise

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

R. 4511-7

Risques liés à l'interférence entre activités et matériels

La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

R. 4511-8

Alerte du chef de l'entreprise extérieure

Au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le chef de l'entreprise utilisatrice alerte le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement de fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé.

En outre, il demande au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique. Il communique ces documents au chef de l'entreprise extérieure intervenant dans l'établissement.

R. 4511-9

Délégation d'attributions

Pour l'application des dispositions du présent titre, le chef de l'entreprise extérieure ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

Ce dernier est désigné, lorsque c'est possible, parmi un des travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

R. 4511-10

Information de l'entreprise utilisatrice

Les chefs des entreprises extérieures font connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice :

- 1°) la date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- 2°) le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
- 3°) le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- 4°) les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
- 5°) l'identification des travaux sous-traités.

R. 4511-11

Information des acteurs concernés

Le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures tiennent les informations mentionnées à l'article R. 4511-10 à la disposition :

- 1°) du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent ;
- 2°) des médecins du travail compétents ;
- 3°) de l'inspection du travail ;
- 4°) des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale
- 5°) le cas échéant, des agents de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

R. 4511-12

Heures passées à l'exécution de l'opération

Les chefs des entreprises extérieures fournissent à l'inspection du travail, sur sa demande, l'état des heures réellement passées à l'exécution de l'opération par les travailleurs qui y sont affectés.

Chapitre 2 : Mesures préalables à l'exécution d'une opération

PARTIE LÉGISLATIVE

Néant

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

SECTION 1

Dispositions générales

R. 4512-1

Recours à des sous-traitants

Lorsque, après le début de l'intervention, une entreprise extérieure recourt à de nouveaux sous-traitants, les procédures prévues par le présent chapitre sont à nouveau applicables à ces derniers.

SECTION 2

Inspection commune préalable

R. 4512-2

Inspection commune préalable

Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

R. 4512-3

Objet de l'inspection commune

Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :

- 1°) délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;
- 2°) matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;
- 3°) indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;
- 4°) définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures prévus à l'article R. 4513-8.

R. 4512-4

Transmission des consignes de sécurité

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements.

R. 4512-5

Informations nécessaires à la prévention des risques

Les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

SECTION 3
Plan de prévention

R. 4512-6

Plan de prévention

Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrices et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

R.4512-7

Obligation d'un plan de prévention

Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

- 1°) dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

- 2°) quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

R. 4512-8

Dispositions contenues dans le plan de prévention

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- 1°) la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- 2°) l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- 3°) les instructions à donner aux travailleurs ;
- 4°) l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
- 5°) les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

R. 4512-9

Travailleurs relevant de surveillance médicale renforcée

Chaque entreprise concernée fournit la liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever de la surveillance médicale renforcée prévue par l'article R. 4624-19 ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, par l'article R. 717-16 du code rural, en raison des risques liés aux travaux réalisés dans l'entreprise utilisatrice. Cette liste figure dans le plan de prévention.

R. 4512-10

Répartition des charges d'entretien

Le plan de prévention fixe la répartition des charges d'entretien entre les entreprises extérieures dont les travailleurs utilisent les locaux et installations prévus à l'article R. 4513-8 et mis à disposition par l'entreprise utilisatrice.

R. 4512-11

Recherche des matériaux contenant de l'amiante

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan de prévention.

R. 4512-12

Mise à disposition du plan de prévention

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7 ;

- 1°) ce plan est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspection du travail, des agents de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- 2°) le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.

SECTION 4
Travail isolé

R. 4512-13

Travail isolé

Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

R. 4512-14

Travaux agricoles

Pour les travaux accomplis dans un établissement agricole, les dispositions de l'article R. 4512-13 ne s'appliquent qu'aux travaux réalisés dans les locaux de l'exploitation, de l'entreprise ou de l'établissement ou à proximité de ceux-ci.

SECTION 5

Information des travailleurs

R.4512-15

Information des travailleurs

Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises en application du présent titre.

Il précise notamment les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection.

Il montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que, s'il a lieu, les issues de secours.

R. 4512-16

Assimilation à du temps de travail

Le temps consacré à l'information des travailleurs est assimilé à du temps de travail effectif.

Chapitre 3 : Mesures à prendre pendant l'exécution des opérations

R. 4513-3

Inspections et réunions périodiques de coordination

Les chefs des entreprises intéressées par les opérations en cause sont informés de la date à laquelle se tiennent les inspections et réunions périodiques de coordination.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire en fonction des risques, les chefs des entreprises extérieures qui ne sont pas conviés participent, sur leur demande, aux réunions et inspections organisées par l'entreprise utilisatrice.

En l'absence de réunion ou d'inspection, les chefs des entreprises extérieures peuvent, lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour la sécurité des travailleurs, demander au chef de l'entreprise utilisatrice d'organiser de telles réunions ou inspections.

R. 4513-4

Mise à jour du plan de prévention

Les mesures prises lors de la coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

R. 4513-5

Appel à des entreprises extérieures pour plus de 90.000 heures

Lorsque l'ensemble des opérations des entreprises extérieures dans l'établissement conduit à l'emploi de travailleurs pour une durée totale supérieure à 90.000 heures pour les douze mois à venir, les inspections et réunions périodiques de coordination se tiennent au moins tous les trois mois.

Ces dispositions s'appliquent, y compris lorsque sont mises en œuvre les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4513-3.

R. 4513-6

Travailleurs intégrés en cours d'opération

Lorsque de nouveaux travailleurs sont affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération, le chef de l'entreprise extérieure en informe le chef de l'entreprise utilisatrice.

Le chef de l'entreprise extérieure est tenu, à l'égard de ces travailleurs, aux obligations d'information prévues à l'article R. 4512-15.

PARTIE LÉGISLATIVE

Néant

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

SECTION 1

Inspections et réunions périodiques de coordination

R. 4513-1

Coordination des mesures de prévention

Pendant l'exécution des opérations, chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention.

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées. Il coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux.

R. 4513-2

Coordination avec les chefs d'entreprises extérieures

Le chef de l'entreprise utilisatrice organise, avec les chefs des entreprises extérieures qu'il estime utile d'inviter, des inspections et réunions périodiques, selon une périodicité qu'il définit, afin d'assurer, en fonction des risques ou lorsque les circonstances l'exigent :

- 1°) soit la coordination générale dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice ;
- 2°) soit la coordination des mesures de prévention pour une opération donnée ;
- 3°) soit la coordination des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence entre deux ou plusieurs opérations.

R. 4513-7

Transmission d'instructions appropriées

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures qu'ils ont donné aux travailleurs des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.

SECTION 2

Locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures

R. 4513-8

Installations à l'usage des entreprises extérieures

Les installations sanitaires, les vestiaires collectifs et les locaux de restauration sont mis par l'entreprise utilisatrice à la disposition des entreprises extérieures dans l'établissement, excepté lorsque ces dernières mettent en place un dispositif équivalent.

Des installations supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, sur la base de l'effectif moyen des travailleurs des entreprises extérieures devant être employés au cours de l'année à venir de manière habituelle dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

SECTION 3

Surveillance médicale

R. 4513-9

Communication du plan de prévention

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7, ce plan est tenu à la disposition du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et des médecins du travail des entreprises extérieures intéressées. Ceux-ci sont informés de ses mises à jour. Le plan de prévention et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande.

R. 4513-10

Dossier médical des travailleurs d'entreprise extérieure

Le médecin du travail de l'entreprise extérieure communique au médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, sur demande de ce dernier, les éléments du dossier médical individuel des travailleurs de l'entreprise extérieure qui lui sont nécessaires.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice fournit au médecin du travail de l'entreprise extérieure, sur demande de ce dernier, les indications sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des travailleurs intéressés de l'entreprise extérieure.

R. 4513-11

Examens complémentaires nécessaires

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice assure, pour le compte de l'entreprise extérieure, la réalisation des examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux réalisés par le travailleur de l'entreprise extérieure dans l'entreprise utilisatrice.

Les résultats sont communiqués au médecin du travail de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale du salarié.

R. 4513-12

Médecin procédant aux examens périodiques

Par accord entre les chefs de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure et les médecins du travail intéressés, l'examen périodique prévu aux articles R. 4624-16 et suivants et, pour les salariés agricoles, à l'article R. 717-15 du code rural, peut être réalisé par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice pour le compte de l'entreprise extérieure.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice communique les résultats au médecin de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale.

R. 4513-13

Accès aux postes de travail

Les conditions dans lesquelles le médecin du travail de l'entreprise extérieure a accès aux postes de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par les travailleurs de l'entreprise extérieure sont fixées entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure, après avis des médecins du travail intéressés.

Chapitre 4 : Rôle des institutions représentatives du personnel

PARTIE LÉGISLATIVE

Néant

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

SECTION 1

Dispositions communes

R. 4514-1

Information des CHSCT

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures sont informés :

- 1°) de la date de l'inspection commune préalable par les chefs des entreprises intéressées, dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard trois jours avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;
- 2°) de la date des inspections et réunion périodiques de coordination, au plus tard trois jours avant qu'elles aient lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;
- 3°) de toute situation d'urgence et de gravité mentionnée au 3° de l'article L. 4614-6

R. 4514-2

Communication du plan de prévention aux CHSCT

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R.4512.-7, ce plan est tenu à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et de ceux des entreprises extérieures.

Ces comités sont informés de ses mises à jour.

Ce plan et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande.

Ils reçoivent toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

R. 4514-3

Participation à l'inspection commune préalable

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice compétent charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer à l'inspection commune préalable.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises extérieures intéressées participent, s'ils l'estiment nécessaire, à l'inspection commune préalable, dans les conditions prévues à l'article R. 4514-9.

Les membres des comités désignés pour participer à l'inspection commune préalable émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

R. 4514-4

Inspections périodiques
de coordination

Des inspections et réunions périodiques de coordination sont organisées à la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice. A la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure, les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4513-3 sont mises en œuvre par le chef de l'entreprise extérieure.

R. 4514-5

Affichage obligatoire

Aux lieux d'entrée et de sortie du personnel de l'entreprise utilisatrice sont affichés :

- 1°) les noms et lieux de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures ;
- 2°) le nom du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice ;
- 3°) le lieu où est située l'infirmerie de l'entreprise utilisatrice.

SECTION 2

**Comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail
de l'entreprise utilisatrice**

R. 4514-6

Participation aux inspections et
réunions de coordination

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination.

Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

R. 4514-7

Risques liés à l'interférence
entre activités et matériels

Lorsqu'il peut y avoir des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice procède, dans le cadre de ses missions aux inspections et enquêtes prévues aux articles L. 4612-4 et L. 4512-5, sur les lieux de travail temporairement occupés par des travailleurs d'entreprises extérieures.

R. 4514-7-1

Exclusion de la délégation
du personnel

Les représentants des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice, élargi en application de l'article L. 4523-11, ne sont pas considérés comme appartenant à la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice.

SECTION 3

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure

R. 4514-8

Participation aux inspections et réunions de coordination

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination, lorsqu'il est prévu que l'entreprise extérieure y participe.

Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

R. 4514-9

Participation à l'inspection commune préalable

Avant le début des travaux, lorsqu'un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est appelé à faire partie de l'équipe intervenant dans l'entreprise utilisatrice et que le comité entend participer à l'inspection commune préalable, en application du deuxième alinéa de l'article R. 4514-3, ce représentant du personnel est désigné pour participer à cette inspection.

Dans le cas contraire, le comité peut désigner un représentant du personnel élu titulaire d'un autre mandat, s'il est appelé à être affecté dans l'entreprise utilisatrice.

R. 4514-10

Dispositions applicables pendant l'exécution des travaux

Les dispositions de l'article R. 4514-9 s'appliquent pendant l'exécution des travaux lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure entend faire application du premier alinéa de l'article R. 4514-8.

ARRÊTÉ DU 19 MARS 1993

(JO DU 27 MARS 1993)

LISTE DES TRAVAUX DANGEREUX POUR LESQUELS IL EST ÉTABLI PAR ÉCRIT UN PLAN DE PRÉVENTION

(Article R. 237-8 du Code du Travail)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Vu le Code du travail, et notamment l'article R. 237-8 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;
Sur le rapport du directeur des relations du travail,

ARRÊTE :

Art. 1 - Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 237-8 du Code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R. 231-51 du Code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R. 233-11 du Code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
 - machines à cylindre ;
 - machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 233-29 du Code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parking automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.

10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT.

11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 233-9 du Code du travail.

12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret no 65-48 du 8 janvier 1965.

13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.

14. Travaux exposant à des risques de noyade.

15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.

16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret no 65-48 du 8 janvier 1965.

17. Travaux de démolition.

18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.

19. Travaux en milieu hyperbare.

20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;

21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un « permis de feu ».

Art. 2 - Le présent arrêté est applicable le premier jour du troisième mois qui suit sa parution au Journal officiel .

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

PARTIE LÉGISLATIVE

Néant

R. 4515-2

Opération de chargement et de déchargement

On entend par opérations de chargement ou de déchargement, l'activité concourant à la mise en place ou à l'enlèvement sur ou dans un engin de transport routier, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

SECTION 1

Champ d'application

R. 4515-1

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux opérations de chargement ou de déchargement réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, dite « entreprise d'accueil ».

Elles dérogent aux dispositions relatives :

- 1°) à la transmission à l'inspection du travail de l'état des heures passées à l'exécution de l'opération, prévue à l'article R. 4511-12 ;
- 2°) à l'inspection commune préalable prévues aux articles R. 4512-2 à R. 4512-5 ;
- 3°) au plan de prévention prévu aux articles R. 4512-6 à R. 4512-11 ;
- 4°) à l'information et à la communication au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des renseignements et documents prévues aux articles R. 4514-1 et R. 4514-2.

R. 4513-3

Opérations à caractère répétitif

On entend par opération de chargement ou de déchargement à caractère répétitif, celles qui portent sur des produits ou substances de même nature, sont accomplies sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, et mettent en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention.

SECTION 2

Protocole de sécurité

R. 4515-4

Protocole de sécurité

Les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.

R. 4515-5

Évaluation des risques de toute nature

Le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générées par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.

R. 4515-6

Informations du protocole de sécurité (entreprise d'accueil)

Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :

- 1°) les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;
- 2°) le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
- 3°) les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
- 4°) les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
- 5°) l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.

R. 4515-7

Information du protocole de sécurité (transporteur)

Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :

- 1°) les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- 2°) la nature et le conditionnement de la marchandise ;
- 3°) les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

R. 4515-8

Échange entre les employeurs intéressés

Le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération.

Chacune des opérations ne revêtant pas le caractère répétitif défini à l'article R.4515-3 donne lieu à un protocole de sécurité spécifique.

R. 4515-9

Opérations impliquant les mêmes entreprises

Les opérations de chargement ou de déchargement impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif font l'objet d'un seul protocole de sécurité établi préalablement à la première opération.

Ce protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs.

R. 4515-10

Prestataire non identifié

Lorsque que le prestataire ne peut pas être identifié préalablement par l'entreprise d'accueil ou lorsque l'échange préalable n'a pas permis de réunir toutes les informations nécessaires, par dérogation aux dispositions de l'article R. 4515-8, l'employeur de l'entreprise d'accueil fournit et recueille par tout moyen approprié les éléments qui se rapportent au protocole de sécurité.

R. 4515-11

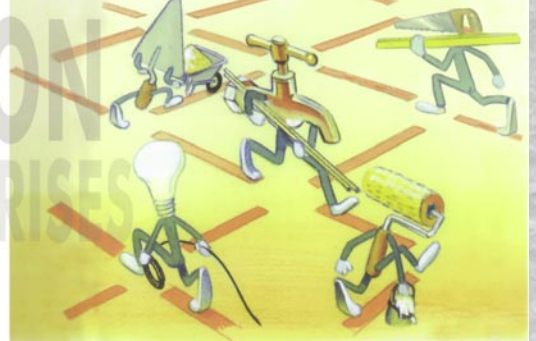
Mise à disposition des protocoles de sécurité

Les chefs d'établissement des entreprises d'accueil et de transport tiennent un exemplaire de chaque protocole de sécurité, daté et signé, à la disposition :

- 1°) des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises intéressées ;
- 2°) de l'inspection du travail.

DOCUMENT 4

**Intervention
d'entreprises extérieures**
Aide-mémoire pour la prévention des risques



I. Objectifs du document

Définitions

Travailler chez les autres, dans des locaux inconnus, où sont exercées des activités souvent étrangères aux siennes entraîne des risques supplémentaires.

Exemples :

- En l'absence de consignes précises, une entreprise de chaudronnerie effectue une soudure sur un réservoir contenant un liquide inflammable et provoque une explosion.
- Un ouvrier d'une entreprise de nettoyage est grièvement blessé par la mise en route intempestive d'un convoyeur qui n'était pas consigné.

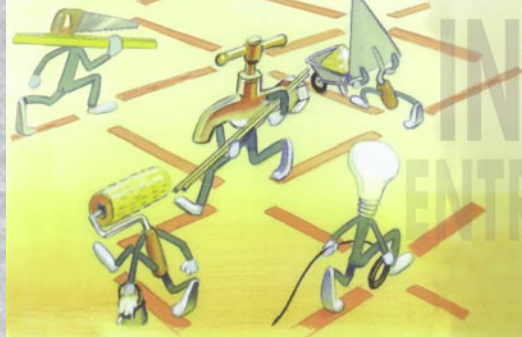
D'après les études réalisées sur ce sujet, sur 100 victimes d'accidents mortels, 15 appartiennent à des entreprises effectuant des travaux dans des entreprises utilisatrices.

C'est pourquoi une concertation préalable au déroulement des travaux effectués par des entreprises extérieures et un suivi spécifique sont nécessaires. Il s'agit de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations, les matériels des différentes entreprises présentes sur les mêmes lieux de travail. Cette prévention présente de nombreux avantages pour les entreprises concernées : diminution du risque d'accidents de personnes, d'accidents matériels (qui peuvent être très coûteux), image de marque (en cas d'accident grave, les médias parlent souvent de l'entreprise utilisatrice).

Cette brochure vise à aider les entreprises à organiser la sécurité lors de la préparation et du suivi de travaux effectués par des entreprises extérieures et à permettre d'établir un plan de prévention.

Son objet essentiel est ainsi de présenter les obligations résultant des articles R. 4511-1 à R. 4514-10.

Néanmoins, un rappel succinct des dispositions introduites par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relatives à la prévention des risques technologiques et concernant l'intervention d'entreprises extérieures dans les établissements comportant au moins une installation classée figurant sur la liste visée à l'article L. 515-8 du code de l'environnement (installations classées de type Seveso II « seuil haut ») est présenté pour mémoire en annexe.



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

Cette brochure n'aborde pas la prévention des risques lors d'opérations de bâtiment ou de génie civil faisant l'objet d'un chantier clos et indépendant ; cette question fait l'objet de prescriptions spécifiques définies aux articles L. 4531-1 à L. 4535-1 et R. 4532-1 à R. 4535-10 du code du travail. Pour la prévention des risques lors de telles opérations, on pourra utilement se reporter aux documents ED 790, ED 829 et ED 884 publiés par l'INRS.

Par ailleurs, il convient de noter que le personnel intérimaire est placé sous la responsabilité de l'entreprise qui l'emploie : d'autres documents et une réglementation distincte traitent de ces aspects (voir, notamment, Tj 21).

Enfin, il convient de rappeler que le respect des dispositions relatives à l'intervention d'entreprises extérieures dans les entreprises utilisatrices ne dispense pas les chefs d'établissement de veiller au strict respect de toutes les autres prescriptions d'hygiène et de sécurité prévues par le code du travail, chacun en ce qui le concerne et pour son propre personnel.

Les articles R. 4511-1 et suivants viennent en complément pour aider à la prévention des risques spécifiques liés aux interférences entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises présentes en un même lieu de travail.

À noter : le lecteur pourra utilement se reporter à la Recommandation 429 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) relative aux recours aux entreprises extérieures (www.cnamts.fr).

Définition de quelques termes utilisés dans les articles R. 4511-1 et suivants du code du travail.

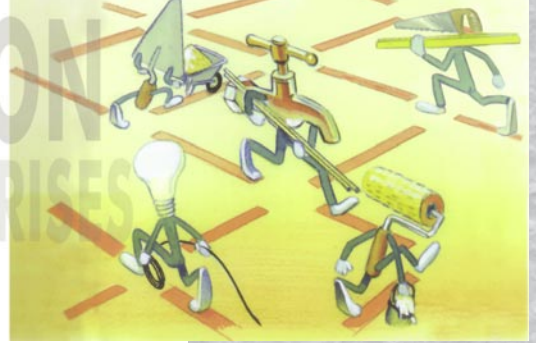
Opération : une ou plusieurs prestations de services ou de travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

Entreprise utilisatrice : (abréviation EU) entreprise qui utilise les services d'entreprises extérieures.

Entreprise extérieure : (abréviation EE) entreprise qui effectue des travaux ou des prestations de service dans l'enceinte d'une entreprise utilisatrice.

Entreprise sous-traitante : entreprise extérieure qui effectue des prestations au profit d'une autre entreprise extérieure sur le site de l'entreprise utilisatrice.

Risques d'interférence : risques supplémentaires s'ajoutant aux risques propres à l'activité de chaque entreprise et s'expliquant par la présence d'installations, de matériels et d'activités de différentes entreprises sur un même lieu de travail.



II. Organisation de la sécurité lors de la préparation et du suivi de l'opération

1. Les différentes étapes préalables à l'opération

Pour être efficace la prévention doit être pensée en même temps que la préparation des travaux à effectuer par les entreprises extérieures. L'initiative est à prendre par l'EU aux différentes étapes préalables à l'opération.

- Appel d'offres et commande.
- Réunion et visite préalables.
- Etablissement du plan de prévention.
- Information des salariés sur les risques et mesures prises et accueil dans l'EU.
- Suivi des interventions.

2. L'appel d'offres et la commande

Ces documents doivent être le plus précis possible en ce qui concerne l'organisation de l'opération, les matériels et outillages à utiliser, les locaux et emplacements utilisables par les entreprises extérieures. En effet, ces dispositions influent sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

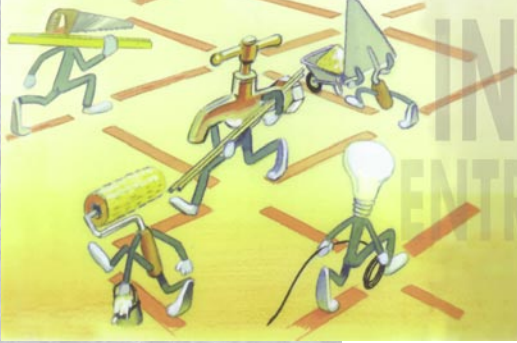
Exemples:

- emplacements proposés aux entreprises extérieures pour leurs installations de chantier, le stockage des matériels et véhicules,
- locaux sociaux disponibles ou à mettre en place (vestiaires, sanitaires, restauration collective...),
- installations et équipements utilisables par les entreprises extérieures (fourniture d'énergies, accès aux réseaux...),
- voies d'accès dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice.

3. Réunion et visite préalables

Réunion et visite (EU - EE) se font à l'initiative du responsable EU avec l'information des partenaires concernés (médecins du travail EU - EE, CHSCT EU - EE) et leur participation éventuelle.

- Il s'agit d'organiser et de coordonner les différents travaux, notamment :
- définir les tâches à effectuer, leur déroulement dans le temps, en précisant leur attribution (qui fait quoi), l'organisation du commandement, les coordinations à assurer entre les services de l'EU et des EE,
 - vérifier qu'aucun salarié ne travaillera isolément en un point où il ne pourrait pas être secouru à bref délai en cas d'accident,
 - repérer les risques d'interférence et décider des mesures à mettre en



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

œuvre ; le tableau page 17 peut aider à cette détection des risques qui est souvent difficile à réaliser,

- étendre le modèle de la prévention au delà des seuls risques d'interférence en prenant en compte les risques apportés par l'EU et les risques apportés par l'EE, par exemple le risque de chute de plain-pied sur sol glissant pour le personnel de l'EU, le risque de circulation pour le personnel de l'EE du fait du stationnement de matériel et véhicules de l'EU...
- préciser les consignes propres à l'EU et s'appliquant à l'opération dont le permis de feu (voir annexe 1), l'attestation de consignation (voir annexe 2), les règles de circulation, procédures d'alerte...
- préciser le cas échéant, les conditions de fourniture de matériels (par l'EU) et de participation de personnes de l'EU à l'opération,
- préciser les dispositions prises concernant les locaux et emplacements pour le stockage des matériels et le stationnement des véhicules des EE,
- préciser les dispositions prises concernant les installations sanitaires, vestiaires et locaux de restauration,
- répertorier avec les médecins du travail les postes susceptibles de relever d'une surveillance médicale particulière.

Grâce à l'ensemble des informations recueillies, le plan de prévention sera arrêté en commun par le chef de l'EU et de(s) EE(s).

Lorsque l'opération envisagée est une opération de chargement ou de déchargement, en lieu et place du plan de prévention, sera établi un protocole de sécurité.

4. Le plan de prévention

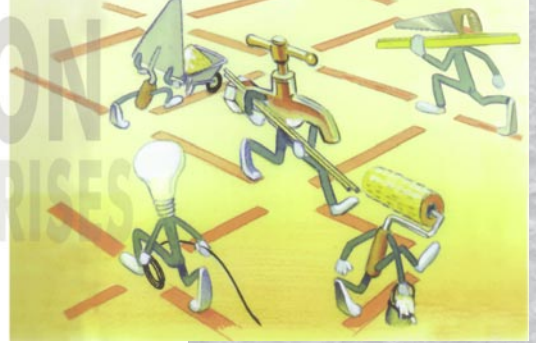
Un exemple de plan de prévention est présenté page 11. Il comprend cinq parties :

- les renseignements relatifs à l'opération et aux entreprises utilisatrice et extérieure(s) ;
- l'organisation des secours, les qualifications requises par les salariés, les moyens mis à disposition ;
- l'analyse des risques ;
- les mesures de prévention ;
- les moyens mis en place pour le suivi du plan de prévention, sa réactualisation et son application effective sur le terrain.

5. Le protocole de sécurité : le cas particulier des opérations de chargement et de déchargement

Les articles R. 4515-1 à R. 4515-11 du code du travail (voir en annexe 5) prévoient certaines dispositions relatives à l'intervention d'une E dans une EU – ici dite « entreprise d'accueil » – pour mieux prendre en compte les spécificités des opérations de chargement ou de déchargement.

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



Il s'agit de l'activité consistant à mettre en place ou à enlever sur ou dans un engin de transport routier, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.

Ces opérations de livraison prennent un caractère répétitif dès lors qu'elles portent sur des produits ou substances de même nature et qu'elles sont accomplies sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, et qu'elles mettent en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention.

En matière d'opération de chargement et de déchargement, au lieu d'un plan de prévention, l'élaboration du document écrit est un « protocole de sécurité ». Ce protocole prend en compte le caractère répétitif ou non des opérations de livraison concernées et le fait qu'elles sont effectuées par un prestataire connu, ou non, à l'avance.

Par ailleurs, l'article R. 4515-11 prévoit qu'un exemplaire de chaque protocole, daté et signé, est tenu à la disposition, par les chefs d'entreprises concernés, des CHSCT de chacune des entreprises et de l'inspection du travail.

Un exemple de protocole de sécurité est proposé page 21.

6. La formation du personnel

Chaque entreprise doit veiller à ce que son personnel ait reçu une formation adaptée aux missions qui lui sont confiées.

A cet égard, on rappellera que l'article L. 4141-2 du code du travail prévoit que tout établissement doit organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité pour les salariés, au moment de leur embauche comme à l'occasion d'un changement de poste ou de technique. En outre et eu égard à la spécificité de leur contrat de travail, l'article L. 4142-2 précise qu'une formation renforcée en matière de sécurité doit être dispensée aux salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire dès lors qu'ils sont affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité.

7. L'information du personnel

Chaque entreprise informe son personnel.

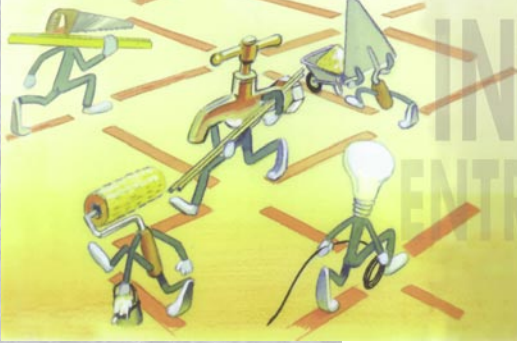
L'information du personnel des entreprises extérieures est particulièrement important : risques et mesures de prévention, délimitation de la zone de travail, repérage des zones dangereuses, voies d'accès, protections collectives et individuelles (y compris le mode d'utilisation) et qui prévenir en cas de problème technique et accident...

Il faut prévoir également l'accueil des salariés des entreprises extérieures le jour de leur arrivée.

8. Suivi des interventions

Ce suivi consiste :

- à s'assurer que les mesures décidées dans le cadre du plan de prévention sont effectivement exécutées ;



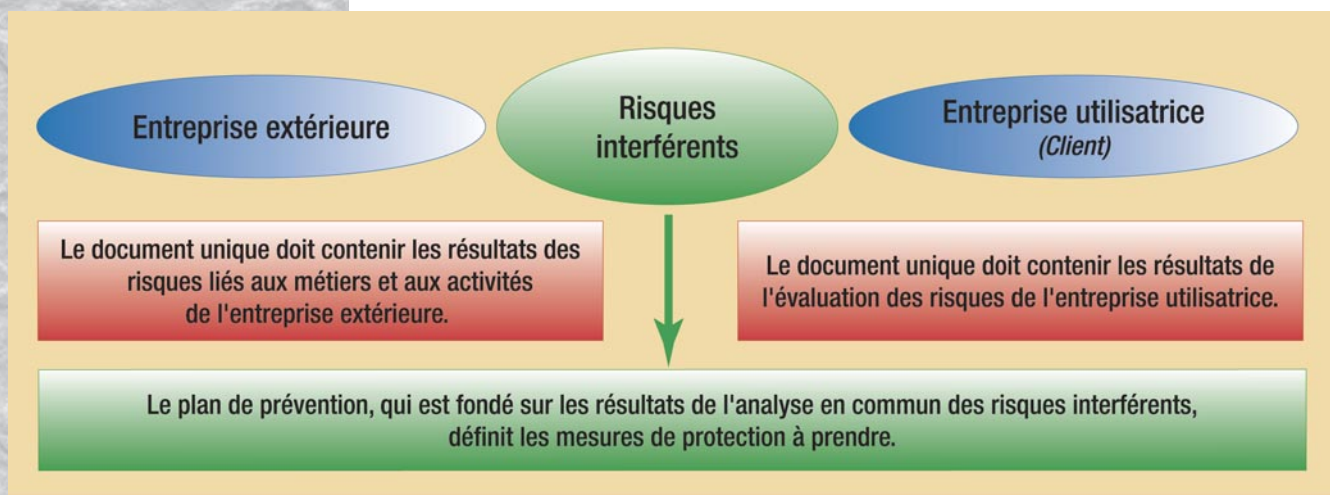
INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

- à décider de mesures nouvelles lorsque des changements interviennent dans le déroulement des travaux (nouveaux salariés sur le site, travaux supplémentaires non prévus initialement...).

C'est le chef de l'EU qui organise la coordination pendant le déroulement de l'opération (réunions et inspections).

9. Le plan de prévention et le document unique (DU)

Le plan de prévention est complémentaire du document unique prévu par l'article R. 4121-1 du code du travail. Si les documents uniques de l'EE et de l'EU doivent contenir l'évaluation des risques liés aux métiers et aux activités qui leur sont propres, le plan de prévention est, quant à lui, fondé sur les résultats de l'analyse en commun (EE + EU) des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations, les matériels et définit les mesures de protection à prendre.



Il est à noter à ce propos que la circulaire n°6 du 18 avril 2002 publiée pour préciser les modalités d'application du décret n°2001-1016 situe la prise en compte du risque d'interférence comme relevant, non du DU, mais du plan de prévention.

Néanmoins, en pratique, le DU pourra éventuellement, lors de la réunion et visite préalables - et en dehors toute obligation incombant à l'EU - , constituer une source d'informations parfois utile à l'élaboration du plan de prévention. Le DU pourra parfois s'instruire aussi, notamment lors de sa réactualisation annuelle, du retour d'expérience issu de la mise en œuvre du plan de prévention.

III. Exemple de plan de prévention et exemples de travaux occasionnant des risques d'interférence

PLAN de PRÉVENTION

art. R. 4511-1 à R. 4514-10 du code du travail

Entreprise utilisatrice (Client)

Raison sociale

Représentée par

Coordonnées

Téléphone

Entreprise extérieure

Raison sociale

Représentée par

Coordonnées

Téléphone

Localisation de l'intervention

Visites préalables oui/non dates

Intervention(s) CHSCT oui/non

Description sommaire de la nature de l'intervention

Effectif maxi de l'entreprise extérieure

Date et durée de validité du plan - Horaires d'intervention

Observations particulières

Signature des intervenants (entreprise utilisatrice et entreprise extérieure, pour prise en compte du présent plan de prévention).

ORGANISATION *des* SECOURS

QUALIFICATIONS REQUISES *par les* SALARIÉS

MOYENS MIS à DISPOSITION

Numéros	Personnes à prévenir	Comment ?
1		
2		
3		
Exemple : 15	Secours	Portable
Organisation des premiers secours Matériels (localisations et consignes d'utilisation), compétences, accès secours extérieurs, évacuation, etc.) _____ _____ _____ _____ _____		

Formations, qualifications, autorisations, habilitations et aptitudes médicales requises pour l'intervention

Moyens matériels mis à disposition de l'entreprise extérieure
(locaux, produits ou matériels de l'entreprise utilisatrice)

Autres observations

ANALYSE des RISQUES

Dans un premier temps, identifier les familles de risques concernées par la coactivité des deux entreprises. Pour ces dernières, détailler chaque risque en indiquant leur nature, localisation, fréquence de survenance. Les risques seront inscrits par ordre décroissant d'importance. Pour vous aider dans cette analyse, vous trouverez quelques repères sous chaque famille de risques.

Présence d'éléments contenant de l'amiante sur ou à proximité des lieux d'intervention

OUI NON L'entreprise utilisatrice remettra le diagnostic amiante à l'entreprise extérieure.

Risques liés à la circulation interne OUI NON

- Accès aux abords de l'entreprise utilisatrice : zone de parking des véhicules (proximité du lieu de déchargement), consignes particulières de circulation routière dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice.
 - Accès au lieu de prestation ou sa réalisation : la prestation s'effectue dans une zone de niveau ou avec dénivellation. Dans les deux cas :
 - état des sols et des revêtements, encombrement d'objets de petite hauteur susceptibles d'être enjambés, objets présentant une arête susceptible d'accrochage ou de lésions ;
 - nature des chaussures utilisées, conditions d'adhérence avant, pendant et après la prestation ;
 - conformité des équipements des escaliers, état des marches, main courante, portes (locaux ou ascenseurs) : fermeture à rappel, visibilité de part et d'autre jusqu'à sens d'ouverture.
- Facteurs augmentant le risque : ports de charges et manutentions manuelles, mauvais éclairage, insuffisance de ventilation ou espace exigü, méconnaissance des lieux, etc.

Risques de chutes en hauteur OUI NON

- Dans son accès ou sa réalisation :
- la prestation s'effectue dans un milieu ou dans des conditions amenant le salarié à utiliser un moyen quelconque d'élévation mobile ;
 - la prestation s'effectue de plain pied mais à proximité d'un vide non protégé ;
 - la prestation s'effectue dans une zone ou dans des conditions telles qu'un objet puisse tomber sur le salarié.
- Facteurs déterminants dans la gravité de la lésion ou dans la survenance : hauteur, port de charge, éclairage, exigüité du lieu, insuffisance de ventilation ou espace confiné, caractéristiques propres au salarié (état de santé, sujet au vertige, etc.)

Risques liés aux produits chimiques OUI NON

- *Produits amenés par l'entreprise extérieure* : toxicité par inhalation ou exposition cutanée (+ risque incendie explosion) : estimer la probabilité de survenance et la gravité.
- *Produits en usage dans l'entreprise utilisatrice par son process ou ses utilités* : toxicité par inhalation ou exposition cutanée (+ risque incendie explosion) : estimer la probabilité de survenance et la gravité.
- *Compatibilité au stockage, en utilisation et en élimination des produits cités aux deux points précédents (y compris, par exemple : chiffons imbibés)*. Produit acide + eau de javel = dégagement de chlore.
- *Risques liés à la combinaison d'un produit neutre pris isolément et susceptible de toxicité en présence d'un autre produit.*
Facteurs déterminants : température ou proximité d'une source de chaleur permanente ou occasionnelle, ventilation insuffisante, méconnaissance des voies de pénétration des produits, contenant inapproprié (poids, dispositif de déversement...), sous-contenant inadapté (non étiqueté, de fortune...), transfert du produit depuis le contenant (bidon) vers son point d'utilisation (flacon, chiffon...) etc.

ANALYSE des RISQUES

Risques électriques OUI NON

Composantes du risque : caractéristiques de l'installation (mise à la terre, protection différentielle, état des connecteurs, câbles...),
caractéristiques de l'environnement (milieu humide ou contacts potentiels humides (les mains...), nettoyage du matériel.
Facteurs déterminants potentiels : travail isolé, méconnaissance des risques.

Risques liés aux manutentions manuelles OUI NON

Composantes du risque : nature des mouvements, répétitivité, efforts engendrés. Exemple : manutentions de charges :
masse, préhension, mouvements.
Facteurs déterminants : infrastructures de l'entreprise utilisatrice (escaliers, bennes, etc.), ambiance de travail, circulation interne.

Risques biologiques OUI NON

En général, au moins les risques auxquels sont exposés les salariés de l'entreprise utilisatrice. Milieux médicaux et de la recherche :
risques infectieux liés au sang (AES), aux tissus, aux récipients et tous équipements de travail au contact de substances.
Risques particuliers : légionella, acariens (allergie, asthme).

Risques incendie/explosion OUI NON

Composants : carburant, comburant, source de chaleur ou apport d'énergie.
• *apport d'énergie* : flamme, étincelles, frottement (issus de l'électricité statique, fermentation, chocs, cigarettes)
• *carburants* : toute matière combustible, bois, papier, produits chimiques stockés ou répandus, empoussièrément
• *comburant* : l'air en général, mais parfois des substances chimiques actives stockées dans l'entreprise utilisatrice.

Risques liés à la coactivité (entreprise utilisatrice - entreprise extérieure) OUI NON

Identifier dans cette rubrique si la prestation prévue par l'entreprise extérieure augmente des risques existants ou génère des risques supplémentaires pour l'entreprise utilisatrice et réciproquement. Ne pas omettre tout ce qui concerne les circulations d'engins ou de véhicules.

ANALYSE des RISQUES

Risques générés par les nuisances rencontrées OUI NON
(bruit, température, espace confiné, éclairage, rayonnements, poussières, etc.)

En général, risques aggravants et concourants surtout en combinaison entre eux. L'élément essentiel d'appréciation du risque est la nature de l'activité (physique ou intellectuelle : amplification des effets du risque ou non), la durée d'exposition et les niveaux s'ils sont pertinents.

La capacité de se soustraire aux risques liés à l'ambiance est un élément important de l'analyse. Exemple : local frais si ambiance chaude, etc.

Quand l'ambiance présente des facteurs aléatoires ou imprévisibles, envisager les conditions extrêmes. Exemple : météo au travers de tous ces paramètres : vent, température, pluie, neige, verglas, exposition au soleil, etc.

- Humidité, température
- Espace confiné, ou travail en volume à faible renouvellement d'air ou en pollution accélérée.
L'appréciation se fait en fonction de l'activité, de la nature de la pollution : risque d'anoxie, pollution de l'air liée aux travaux (cf. risques chimiques et biologiques etc.)
- Éclairage : appréciation en général de l'insuffisance ou de l'excès, de la position du ou des points de commande, jusqu'à l'adéquation de sa conception avec la tâche à effectuer (exemple : alimentation TBTS pour des tâches avec risques d'électrisation), appréciation de l'incidence de l'éclairage naturel ou artificiel par rapport à la tâche.
- Rayonnements : travaux à proximité de générateurs d'ondes électromagnétiques (radio, infra-rouge, UV, micro-ondes, etc.).
Exemple : proximité d'une antenne relais de radiotéléphonie, d'un transformateur, d'une source radioactive (domaine médical par exemple), tirs de radiographie de soudure.

Autres risques non mentionnés par ailleurs (agression, travailleur isolé, etc.) OUI NON

Partir des risques identifiés dans l'activité de l'entreprise utilisatrice et dans les activités de l'entreprise extérieure (cf. support stable d'évaluation des risques conformément aux art. R. 4121-1 et suivants et l'art. R. 4741-1 du code du travail).

MESURES *de* PRÉVENTION

(à caractère permanent ou non permanent)

En commençant par les plus importants, arrêter les mesures de protection collective (organisation, équipements, etc.), à défaut de protection individuelle. Traiter le risque résiduel par la formation et l'information (consignes) permet de diminuer sa probabilité de survenance et sa gravité ou d'augmenter sa capacité d'évitement.

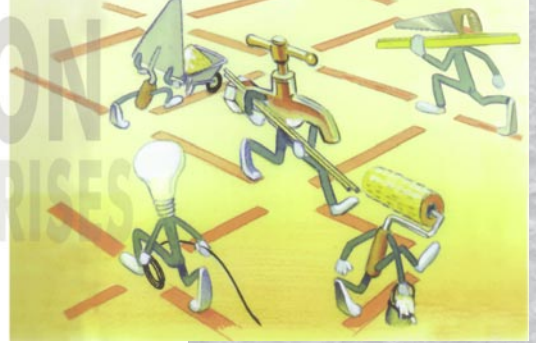
Mesures (à définir par risque repéré)

Consignes (ou suite des mesures)

MOYENS MIS *en* PLACE pour le SUIVI du PLAN de PRÉVENTION, sa RÉACTUALISATION et son APPLICATION EFFECTIVE sur le TERRAIN

(Cahier de liaison agents/entreprise utilisatrice ou compte rendu agents/entreprise extérieure signalement situation dangereuse, etc.).

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

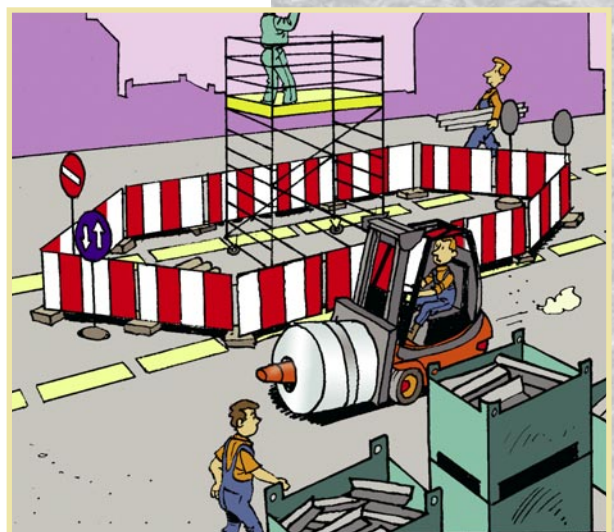
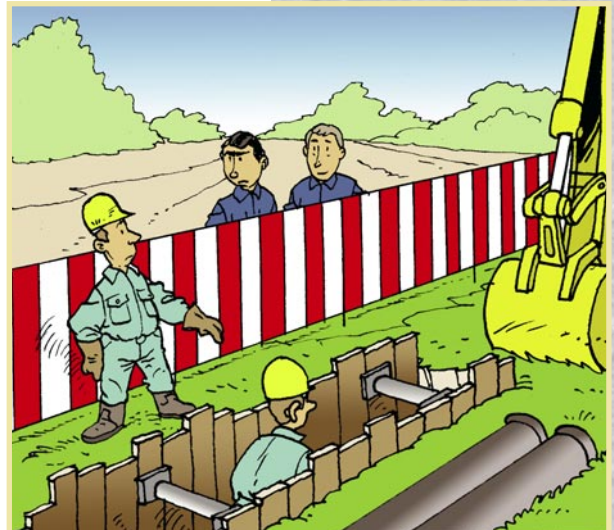


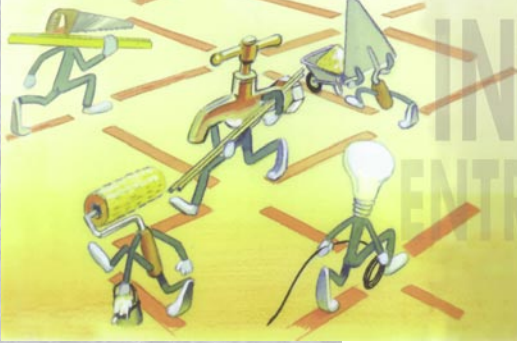
Tableau

Exemples de travaux occasionnant des risques d'interférence et de mesures de prévention

La liste suivante n'est pas exhaustive. Il ne s'agit que d'exemples qui sont tirés de la connaissance de nombreux accidents survenant lors d'interventions d'EE. En particulier, les risques spécifiques à certaines EU (risques d'intoxication, d'explosion, de rayonnements,...) ne sont pas traités ci-après. Il faut rappeler que la première mesure de prévention consiste à choisir des méthodes, matériels et procédés susceptibles d'éviter ou de réduire des risques liés aux interférences.

Exemples de travaux occasionnant des risques d'interférence	Exemples de dispositions à mettre en œuvre
1. Dans un regard, dans une fosse, creusement d'une tranchée...	<ul style="list-style-type: none">• Baliser par barrières fixes, visibles de jour comme de nuit ;• S'assurer que l'atmosphère n'est ni toxique, ni explosive ;• Ventiler si nécessaire ;• S'assurer qu'aucun obstacle technique n'entrave le percement de la tranchée (câbles électriques, canalisations).
2. Nécessitant l'utilisation de matériels qui empiètent sur la circulation au sol : échafaudages, échelles...	<ul style="list-style-type: none">• Baliser par barrières visibles de jour comme de nuit ;• Interdire la circulation de l'EU dans les allées et zones utilisées par les EE ;• Prévoir les interventions à des plages horaires différentes.





INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

Exemples de travaux occasionnant des risques d'interférence

Exemples de dispositions à mettre en œuvre



3. Au-dessus d'une zone de travail de l'EU.

- Protéger par bâches ou filets de protection pour éviter les chutes d'objets ;
- Eviter que le personnel EU soit dans la zone de travail au même moment que l'EE.



4. A proximité de fils électriques nus (lignes aériennes, trolleys...).

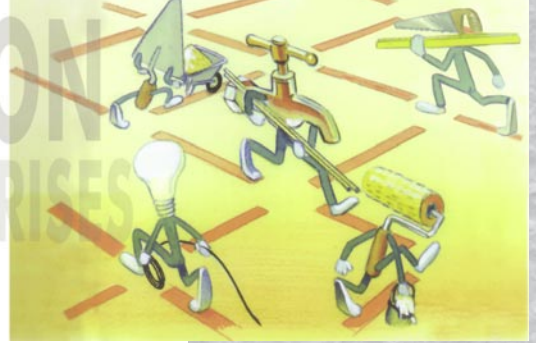
- Consigner l'installation (voir annexe 2) ;
- Protéger par gaines isolantes.



5. Nécessitant le soudage ou le découpage à l'arc ou oxyacétylénique.

- Etablir un permis de feu et se conformer aux prescriptions indiquées sur celui-ci (voir annexe 1) ;
- Se munir d'extincteurs ;
- Placer en permanence un pompier (ou surveillant) muni d'extincteurs.

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



Exemples de travaux occasionnant des risques d'interférence

Exemples de dispositions à mettre en œuvre

6. Nécessitant des branchements électriques (ou autres sources d'énergie, par exemple air comprimé).

- Prévoir une coordination particulière sur ce point entre EU et EE ;
- Vérifier la compatibilité entre les puissances demandées et les puissances disponibles et la compatibilité des raccordements ;
- Prévoir l'utilisation de disjoncteurs différentiels correctement calibrés.



7. A l'intérieur de volumes creux ayant contenu des gaz ou des liquides inflammables.

- Etablir pour chaque travail un mode opératoire et une autorisation de pénétrer ;
- Dégazer le récipient ;
- Faire procéder à un contrôle d'atmosphère ;
- Ne jamais laisser un opérateur seul.



8. Nécessitant de circuler sur toiture en matériaux fragiles et faux plafonds.

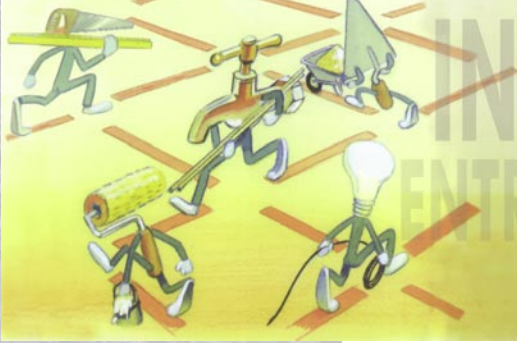
- Baliser et interdire la circulation dans la zone située l'aplomb ;
- Utiliser des dispositifs évitant de marcher directement sur les plaques translucides, les plaques en fibrociment, les verrières et faux plafonds ;
- Mettre en place des filets de protection.



9. Nécessitant des interventions à proximité des ensembles mécanisés ou automatisés.

- Consigner l'installation (voir annexe 2).





INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

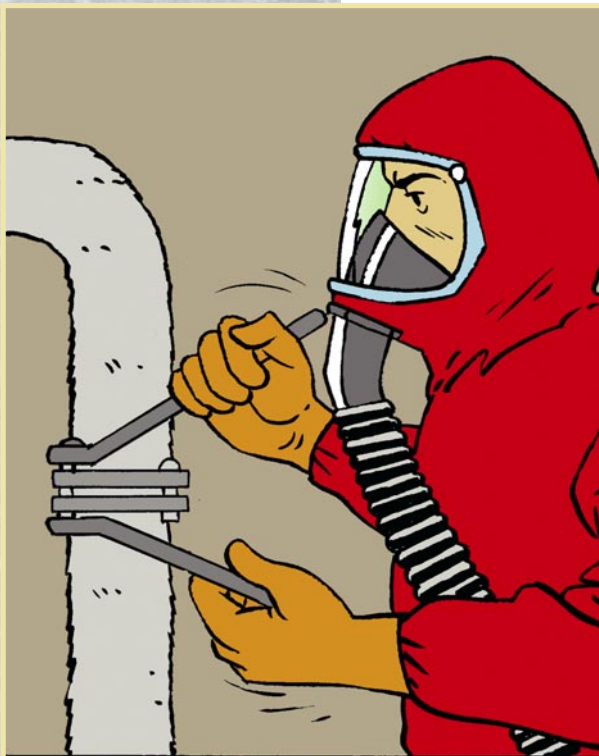
Exemples de travaux occasionnant des risques d'interférence

Exemples de dispositions à mettre en œuvre



10. Circulation des véhicules de l'EE (camions, grues...).

- Installer des gabarits de hauteur à proximité des lignes électriques, des tuyauteries, ou de tout autre obstacle se trouvant sur le passage ;
- Respecter le plan circulation (vitesse, voies à emprunter, zones de stationnement...) ;
- Pour les transporteurs, prévoir l'accueil...



11. Nécessitant une intervention sur ou à proximité d'un dispositif ou d'un matériau en amiante ou contenant de l'amiante.

- Baliser la zone pour en interdire l'accès ;
- S'équiper d'une combinaison jetable et d'un appareil de protection respiratoire à filtre P3 ;
- Limiter les émissions de poussière :
 - en humidifiant le matériau,
 - en choisissant des outils qui ne créent pas de poussières,
 - en protégeant la zone avec des bâches en matière plastique ;
- Nettoyer à l'eau ou avec un aspirateur spécial pour l'amiante (filtre à très haute efficacité). N'utiliser ni balai, ni soufflette, ni aspirateur ordinaire.

IV. Exemple de protocole de sécurité concernant l'opération de chargement - déchargement

PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

E.A. :

E.T. :

L'ACCUEIL DES ENTREPRISES DE TRANSPORT OPÉRATION DE CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT



Insérer dans cette chemise intercalaire l'exemplaire destiné à l'E.A. et le plan de masse et éventuellement le plan de situation.

Pour prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et le matériel de l'Entreprise d'Accueil (E.A.) et l'opération de chargement et de déchargement de l'Entreprise de Transport (E.T.), il est nécessaire d'établir un document écrit (protocole de sécurité) entre les employeurs concernés.
Ce protocole de sécurité, une fois complété à l'aide d'un plan de situation et si nécessaire d'un plan de masse, facilitera la formation du personnel des entreprises concernées.
Si l'opération est répétitive avec un même transporteur, le protocole de sécurité reste inchangé tant que les conditions de l'opération restent les mêmes.
Si le prestataire n'a pas été identifié avant l'opération, le chauffeur sera instruit dès son arrivée des informations portées sur la première feuille accompagnée du plan de masse.
Ce document a été conçu par le Service Prévention des Risques professionnels de la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-est en collaboration avec des professionnels du transport.

Original : destiné au chauffeur
 2^e exemplaire : destiné à l'E.A. dans la chemise intercalaire
 3^e exemplaire : destiné à l'E.T. pour archivage

Joindre un plan de masse
 et éventuellement un plan de situation
 (format A3 conseillé)

Horaires d'ouverture de l'établissement aux transporteurs :

	E.A. ENTREPRISE D'ACCUEIL	E.T. ENTREPRISE DE TRANSPORT
Raison sociale
Adresse
N° téléphone/FAX / /
Responsable

PROCÉDURE D'ALERTE

Tél. premiers secours : Tél. pompiers : Tél. problèmes techniques :
 (N'oubliez pas le code propre à l'établissement)

Précisez les postes téléphoniques opérationnels et les circuits d'évacuation (voir plan) :

Téléphone disponible pour les chauffeurs (Point phone - Cabine publique à carte ou à pièces - Préciser le numéro d'appel)
 (voir plan)

Indications portées sur le plan de masse

- | | |
|--|--|
| - les lieux de chargement et de déchargement <input type="checkbox"/> | - les sanitaires (WC - lavabos - douche)..... <input type="checkbox"/> |
| - les parkings d'attente <input type="checkbox"/> | - le local de repos à disposition des chauffeurs..... <input type="checkbox"/> |
| - les aires de bâchage ou de débâchage <input type="checkbox"/> | - les conteneurs à ordures..... <input type="checkbox"/> |
| - le plan de circulation et les limitations de vitesse <input type="checkbox"/> | - les téléphones..... <input type="checkbox"/> |
| - les bascules <input type="checkbox"/> | - les zones interdites aux chauffeurs..... <input type="checkbox"/> |
| - les bureaux administratifs pour les documents..... <input type="checkbox"/> | - les lignes électriques aériennes <input type="checkbox"/> |

Équipement fixe E.A.	Équipement mobile disponible chez E.A.	Équipement mobile sur camion
Quai <input type="checkbox"/>	Chariot élévateur avec cariste <input type="checkbox"/>	Grue auxiliaire <input type="checkbox"/>
Pont roulant avec pontier <input type="checkbox"/>	Tirepalette électrique <input type="checkbox"/>	Tirepalette à main <input type="checkbox"/>
Passerelle de bâchage <input type="checkbox"/>		Diable <input type="checkbox"/>
		Hayon élévateur <input type="checkbox"/>

(L'E.A. et l'E.T. s'engagent à ne mettre à disposition que du matériel régulièrement vérifié et entretenu)

Type de chargement nécessitant des précautions ou des aménagements particuliers	Bobines <input type="checkbox"/>	Produits dangereux* <input type="checkbox"/>
	Conteneurs <input type="checkbox"/>	Autres à préciser :
	Tourets <input type="checkbox"/>

(* Pour les produits dangereux le chauffeur doit avoir l'attestation de formation correspondante)



Date : Signatures

Type de matériel souhaité par l'E.A.

- savoyarde avec échelle - Autres (à préciser)
- bâchage coulissant à toit fixe
- bâchage coulissant à toit mobile
- plateau
- citerne avec rambarde
- frigorifique
- benne

L'E.T. s'engage à mettre à disposition de ses chauffeurs

- Chaussures de sécurité
- Gants de manutention
- Casque

L'E.T. met-elle en application les accords sociaux entré en vigueur le 01.10.1995 pour les grands routiers (voir explications sur la chemise)

OUI NON

Jours et créneaux horaires où l'E.A. s'engage à tout mettre en œuvre pour limiter le temps d'attente avant le déchargement ou le chargement et après ces opérations

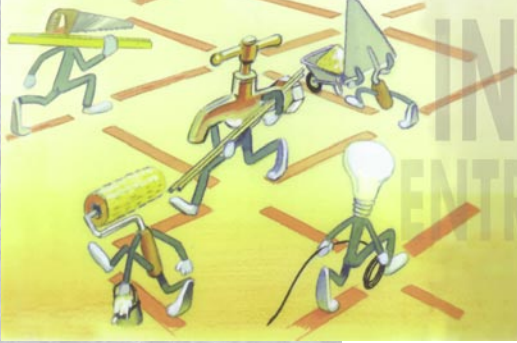
AUTRES RISQUES SUR LES LIEUX DE CHARGEMENT

Risques particuliers d'interférence	Mesures de prévention

RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION POUR LES TRANSPORTS SPÉCIAUX

Précautions particulières liées aux produits et substances transportés

DATE	E.A. : NOM, FONCTION ET SIGNATURE	E.T.: NOM, FONCTION ET SIGNATURE
		



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

V. Interventions d'entreprises extérieures

Aperçu jurisprudentiel

Au delà de sa seule lecture, l'appropriation d'un texte passe aussi par la connaissance de la jurisprudence qu'il génère et qui constitue une véritable illustration par l'exemple des exigences réglementaires.

Pour cet aperçu jurisprudentiel, ont été analysés tous les arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, rendus entre 1998 et 2003 et concernant l'interventions d'entreprises extérieures dans des entreprises utilisatrices.

Sur la quarantaine d'arrêts étudiés, n'ont été retenus que ceux qui apportent un éclairage particulier sur les articles R. 237-1 et suivants du code du travail (devenus R. 4511-1 et suivants).

Bien sûr, toutes les dispositions relatives à la prévention de ces risques d'interférence n'ont pas fait l'objet d'une jurisprudence récente et il n'est pas possible de présenter un arrêt en regard de chacun des articles du code.

1 - Champ d'application des dispositions

Art. R. 4511-1. - Les dispositions du présent titre s'appliquent au chef de l'entreprise utilisatrice et au chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers.

Art. R. 4511-2. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux travaux relatifs à la construction et à la réparation navale.

Art. R. 4511-3, alinéa 1^{er}. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis à l'obligation de coordination prévue à l'article L. 4532-2, ni aux autres chantiers clos et indépendants.

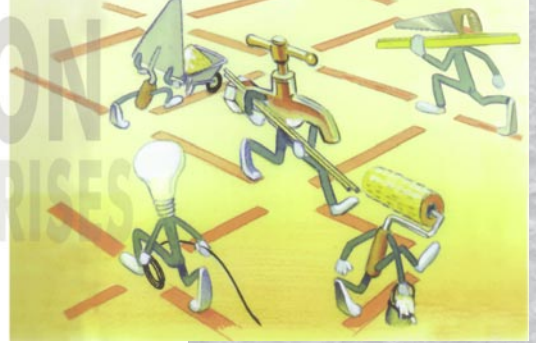
Art. R. 4511-4. - On entend par opération, au sens du présent titre, les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

Ces articles définissent le champ d'application des dispositions.

Situations visées

Sont visées les situations où l'entreprise extérieure intervient dans un établissement d'une entreprise utilisatrice ou dans ses dépendances ou chantiers.

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



La notion d'établissement s'entend ici en terme d'unité de lieu, nonobstant la qualité d'établissement juridiquement distinct ou non du lieu de l'intervention. De même, **les interventions dans les dépendances ou chantiers de l'entreprise, c'est à dire dans les lieux placés sous la responsabilité du chef de l'entreprise utilisatrice, seront soumises à ces dispositions** ; la Chambre criminelle de la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler ce point à plusieurs reprises.

Ainsi, par exemple, à l'occasion d'une livraison de graviers dans une station d'épuration, un salarié d'une entreprise extérieure avait été victime d'un accident mortel, lorsque la benne de son camion, restée levée, avait heurté une ligne électrique. Dans cette affaire, il est reproché aux deux chefs d'établissement concernés d'avoir écarté l'application des dispositions des articles R. 237-1 et suivants (devenus les articles R. 4511-1 et suivants), considérant que la livraison intervenait sur une parcelle distincte, constituant un chantier clos et indépendant, expressément exclu du champs d'application de ces dispositions.

Confirmant l'analyse de la Cour d'appel, la Cour de cassation souligne que, dans le cas d'espèce, le salarié de l'entreprise extérieure intervient pour l'exécution d'une opération sur le terrain de l'entreprise utilisatrice, dans des lieux où s'exercent les activités tant de l'entreprise utilisatrice qu'intervenante et susceptibles de présenter des dangers pour la sécurité eu égard à la nature des installations (Cass. crim., 30 avril 2002, n°01-85.652).

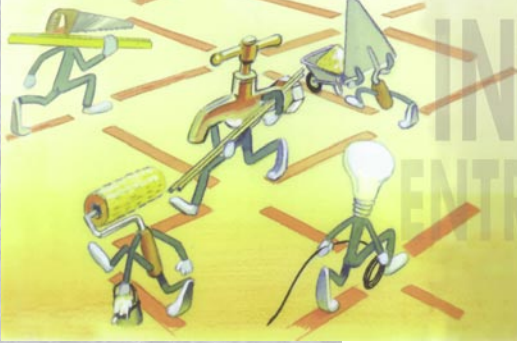
A contrario, dans une autre affaire, la Cour de cassation écarte l'application des articles R. 237-1 et suivants (devenus les articles R. 4511-1 et suivants) lors de travaux d'élagage d'arbres, le long d'une route départementale.

Dans cette espèce, un salarié d'une entreprise, occupé à élaguer des arbres bordant une route départementale, à proximité de lignes électriques à moyenne tension, a été blessé par électrocution. La société exploitant le réseau électrique et son dirigeant sont notamment poursuivis, pour avoir omis d'établir le plan de prévention exigé par l'article R. 237-8 (R. 4512-7 nouveau) du code du travail.

La cour ne retient cependant pas l'infraction aux dispositions de l'article R. 237-8 (R. 4512-7 nouveau du code du travail), considérant que ces dispositions ne peuvent recevoir application puisque les travaux n'ont pas été effectués dans un établissement de cette société, ou dans ses dépendances ou chantiers, au sens de l'article R. 237-1 du code (devenu R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail) (Cass. crim., 24 septembre 2002, n°01-86.706).

Situations expressément exclues

Sont expressément exclus du champ d'application des articles R. 237-1 et suivants du code du travail (R. 4511-1 et suivants) :



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

- les chantiers de bâtiment et de génie civil visés à l'article L. 235-3 (devenu L. 4532-2) pour lesquels une coordination est organisée, conformément aux prescriptions des articles L. 235-1 et suivants (devenus L. 4531-1 et suivants) et R. 238-1 et suivants (devenus R. 4532-2 et suivants) (pour la distinction entre les travaux relevant de l'application des prescriptions sur la prévention et la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil et ceux relevant de l'application des prescriptions relatives à l'intervention d'entreprises extérieures dans une entreprise utilisatrice, on pourra se reporter utilement à la circulaire du 10 avril 1996, reproduite ci-après).
- les travaux relatifs à la construction et à la réparation navales ; pour ces travaux, on se reportera au décret 77-1321 du 29 novembre 1977 modifié, fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Ce décret de 1977 a été abrogé par le décret 92-158, codifié aux articles R. 4511-1 et suivants du code du travail, « excepté en ce qui concerne les travaux relatifs à la construction et la réparation navales » (art.2, décret 92-158 du 20 février 1992). Ceux-ci demeurent donc soumis aux dispositions du décret 77-1321.

Opérations visées

Sont visées expressément par le texte toutes **les opérations qui peuvent être constituées de plusieurs prestations distinctes**, ces prestations concourant à un même objectif.

On notera ici que le texte de 1992 est d'application plus large que le décret du 29 novembre 1977 qu'il remplace, ce précédent décret ne visant que les travaux effectués par une entreprise extérieure. Sur le fondement de ce décret de 1977, la Chambre criminelle de la Cour de cassation avait relevé que les dispositions relatives à l'intervention d'une entreprise extérieure ne s'appliquaient pas à une activité de gardiennage, s'agissant d'une prestation de service et non de travaux entrant dans le champ d'application du décret de 1977 (Cass. crim., 8 juin 1999, n° 97-85.335).

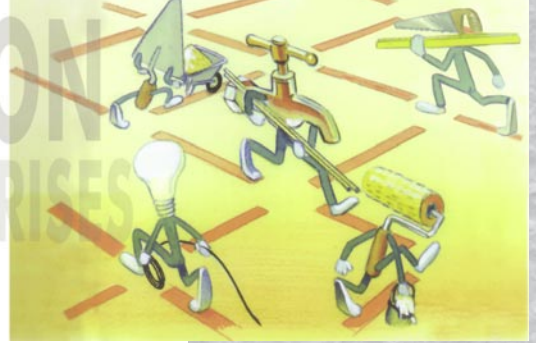
La rédaction du décret de 1992 lève cette ambiguïté en précisant que sont visées les opérations de toute nature et inclut ainsi les prestations de services dans le champ des prescriptions concernant l'intervention d'entreprises extérieures.

A cet égard, la Cour de cassation a notamment été amenée à préciser **qu'entrent, dans le champ d'application des articles R. 4511-1 et suivants, les éventuelles interventions préparatoires aux opérations proprement dites.**

Ainsi, un salarié avait été victime d'une chute alors qu'il était occupé à rechercher l'origine d'infiltrations d'eau sur la toiture d'un bâtiment ; des poursuites ont été notamment engagées à l'encontre du chef de l'entreprise utilisatrice pour non respect des dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

Ce chef d'établissement faisait alors valoir que ces dispositions du code s'appliquaient aux opérations de prestation de services ou de travaux, exécutées d'un commun accord entre une entreprise extérieure et une

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



entreprise utilisatrice, à l'exclusion des interventions préparatoires, intervenues en amont de tout accord des parties sur l'opération à effectuer, et destinées à en établir la nécessité.

Confirmant en tout point l'analyse de la Cour d'appel, la Cour de cassation souligne que le salarié a été blessé alors que, dans la première phase de reconnaissance de fuites, il participait à une opération au sens de l'article R. 237-1 (devenu les articles R. 4511-1 à R. 4511-4) du code du travail (Cass.crim., 2 octobre 2001, n°00-86.917).

2 - Obligations générales du chef de l'entreprise utilisatrice

Art. R. 4511-5. - Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

Art. R. 4511-6. - Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

Art. R. 4511-7. - La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

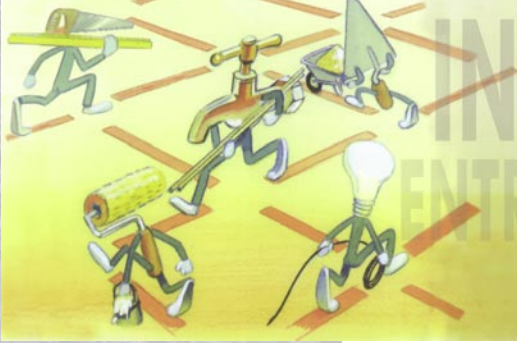
Art. R. 4511-8. - Au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le chef de l'entreprise utilisatrice alerte le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé.

En outre, il demande au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique. Il communique ces documents au chef de l'entreprise extérieure intervenant dans l'établissement.

Le chef de l'entreprise utilisatrice doit veiller à la coordination des mesures de prévention et prendre les mesures nécessaires à la protection de son propre personnel.

Le texte entend conférer une responsabilité particulière au chef de l'entreprise utilisatrice puisque, aux termes des articles R. 4511-5 à R. 4511-8, celui-ci assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par l'ensemble des chefs d'entreprises extérieures. Cette coordination doit permettre de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les matériels et les installations.

Sur ce point, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que **les risques d'interférence, liés à l'intervention d'une entreprise extérieure, doivent être appréciés au regard de l'opération envisagée mais aussi au regard des répercussions de cette opération sur l'utilisation des locaux ou installations et l'organisation du travail.**



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

Ainsi, un salarié avait été heurté par un chariot élévateur alors qu'il circulait dans une allée de l'établissement, interdite à la circulation de ces chariots. En l'espèce, il avait été établi que ce chariot avait emprunté ce passage interdit en raison de l'impossibilité d'accéder à l'allée habituelle, encombrée par un échafaudage, des travaux de peinture étant réalisés, dans cette allée, par une entreprise extérieure.

Confirmant l'arrêt d'une cour d'appel, la Cour de cassation relève qu'il appartenait au chef de l'entreprise utilisatrice, aux termes des dispositions prévues aux articles R. 237-1 (devenu R. 4511-1) et suivants, de procéder à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence des activités et qu'il lui incombait ainsi de prendre des mesures d'organisation du travail, soit pour permettre une circulation des chariots garantissant la sécurité des salariés, soit pour interdire cette circulation en tout ou partie (Cass.crim., 19 mars 2002, n°01-83.375)

Le chef de l'entreprise utilisatrice a le devoir d'alerter le chef d'entreprise extérieure, lorsqu'il lui semble que les salariés de cette entreprise encourent des risques, quand bien même ces risques ne seraient pas liés à l'interférence entre plusieurs activités et relèveraient des mesures de protection que le chef de l'entreprise extérieure doit mettre à la disposition de son propre personnel.

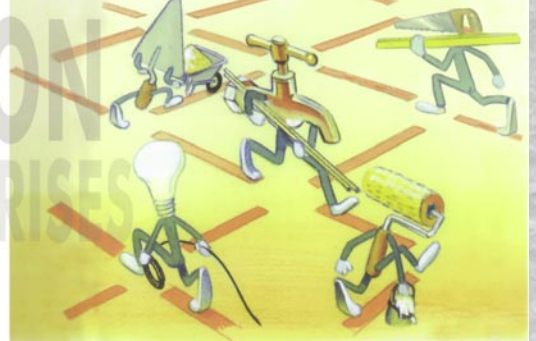
Ainsi, dans une espèce où un salarié d'une entreprise extérieure avait fait une chute mortelle d'un toit, où il travaillait sans dispositif de protection, la Cour de cassation a confirmé la condamnation pour homicide involontaire du chef de l'entreprise extérieure mais aussi du chef de l'entreprise utilisatrice. Ce dernier faisait pourtant valoir que son obligation de coordination des mesures de prévention avait pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises et qu'il appartenait au chef de l'entreprise extérieure de prendre les mesures destinées à la protection de son propre personnel. Répondant sur ce point, la Cour de cassation retenait qu'en s'abstenant d'avertir le chef de l'entreprise extérieure du non-respect, par ses salariés, des règles de sécurité, le chef de l'entreprise utilisatrice avait concouru à la réalisation de l'accident (Cass. Crim., 1^{er} décembre 1998, n°97-81.967).

Le chef de l'entreprise utilisatrice peut, à l'instar de ces obligations autres en matière d'hygiène et de sécurité, déléguer ses attributions à un salarié de son entreprise.

Toutefois, en l'absence de délégation de pouvoir, le fait qu'un salarié de l'entreprise utilisatrice surveille les travaux, en l'absence du chef d'entreprise, n'exonère pas ce dernier de sa responsabilité.

C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation, dans un arrêt du 12 mai 1998 ; dans cette espèce, le chef d'entreprise faisait notamment valoir qu'aucune faute personnelle ne pouvait être retenue à son encontre, dans la mesure où il était en congé pendant la durée des travaux. En son absence, il avait chargé un salarié de surveiller ces travaux, lui donnant pour consigne de s'assurer chaque matin que les ouvriers de l'entreprise extérieure pouvaient travailler en toute sécurité.

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



Constatant toutefois qu'il n'y avait pas de délégation de pouvoir à ce salarié (rappelons que pour être acceptée, la délégation de pouvoir doit être accordée à un salarié disposant de la compétence, des moyens et de l'autorité suffisante pour assumer les pouvoirs qui lui sont délégués), la Cour de cassation confirmait la condamnation du chef de l'entreprise utilisatrice (Cass. crim., 12 mai 1998, n° 97-82.188).

3 - Obligations générales du chef de l'entreprise extérieure

Art. R. 4511-6. - Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

Art. R. 4511-9. - Pour l'application des dispositions du présent titre, le chef de l'entreprise extérieure ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

Ce dernier est désigné, lorsque c'est possible, parmi un des travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

Art. R. 4511-10. - Les chefs des entreprises extérieures font connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice :

- 1° La date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;*
- 2° Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;*
- 3° Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;*
- 4° Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;*
- 5° L'identification des travaux sous-traités.*

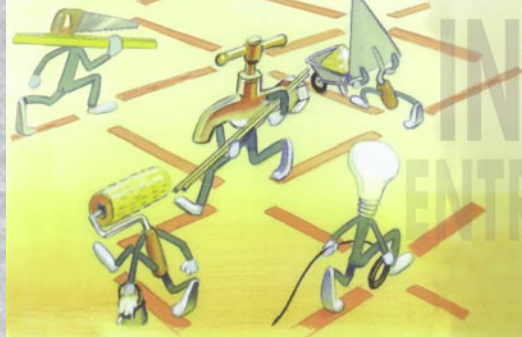
L'importance des responsabilités qui incombent au chef de l'entreprise utilisatrice n'affecte pas pour autant les responsabilités qui sont celles du chef de l'entreprise extérieure.

Il doit prendre les mesures qui sont nécessaires pour assurer la santé et la sécurité de ses salariés et veiller au strict respect des prescriptions réglementaires.

Ainsi, dans l'espèce rapportée ci-dessus (Cass. crim., 1^{er} décembre 1998 précité), le chef de l'entreprise extérieure, employeur du salarié victime d'une chute mortelle, avait également été condamné, à la fois pour homicide involontaire et pour non-respect des dispositions du décret du 8 janvier 1965 relatives à la protection des salariés effectuant des opérations de bâtiment.

Par ailleurs, et de même que le chef de l'entreprise utilisatrice doit alerter celui de l'entreprise extérieure en cas de danger pour les salariés de cette entreprise, **le chef de l'entreprise extérieure doit interpeller le chef de l'entreprise utilisatrice sur la coordination qu'il doit assurer.**

Ainsi, dans une espèce où un salarié d'une entreprise utilisatrice avait été mortellement heurté par un chariot conduit par un salarié d'une entreprise



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

extérieure, le chef de l'entreprise extérieure avait tenté de s'exonérer de toute responsabilité pénale en arguant du fait qu'il appartenait au chef de l'entreprise utilisatrice de coordonner les mesures de prévention permettant, notamment, aux salariés des deux entreprises de circuler en toute sécurité dans l'entreprise utilisatrice.

Confirmant la condamnation pour homicide involontaire du chef de l'entreprise extérieure, la Cour de cassation avait rappelé que « l'article R. 237-2 du code du travail (devenu les articles R. 4511-5 à R. 4511-8 prescrit au chef de l'entreprise utilisatrice la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles de l'ensemble des chefs d'entreprise intervenant dans son établissement ; que cet article, certes, attribue prioritairement l'organisation et la coordination au chef de l'entreprise utilisatrice, mais il ne néglige pas le rôle actif que doit prendre le chef d'entreprise extérieure (...); qu'il avait le devoir d'interpeller le chef de l'entreprise utilisatrice pour la réalisation concrète et très précise de ce plan de coordination qui aurait pu, par exemple, rectifier l'inadaptation aux tâches à exécuter des chariots confiés (...) ». Dans cette espèce, les deux chefs d'entreprise avaient été condamnés pour homicide involontaire et infractions aux règles relatives à la sécurité (Cass. crim., 16 mars 1999, n°98-80.878).

Le chef de l'entreprise extérieure doit communiquer au chef de l'entreprise utilisatrice les informations relatives à l'intervention programmée et les coordonnées de ses éventuels sous-traitants.

La Cour de cassation a notamment pu rappeler les obligations de l'entreprise extérieure à l'égard des sous-traitants dans un arrêt du 11 janvier 2000.

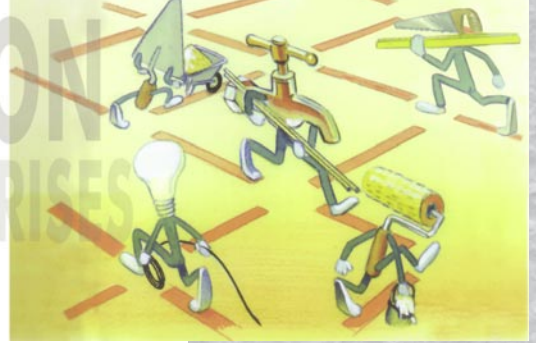
Une entreprise extérieure intervenait pour des travaux dans les locaux d'une entreprise utilisatrice. En raison d'une surcharge de travail, cette entreprise extérieure a fait appel à un sous-traitant, à qui elle a confié une partie des travaux à réaliser. Lors de l'intervention, un salarié de ce sous-traitant a été victime d'une chute mortelle, alors qu'il était intervenu en hauteur sans dispositif de protection.

Dans cette affaire, l'entreprise utilisatrice n'avait pas été informée du recours à un sous-traitant par l'entreprise extérieure.

Le chef de cette entreprise extérieure, condamné pour homicide involontaire, se pourvoit en cassation et invoque notamment le fait que chaque employeur est responsable de la sécurité de son propre personnel ; il conclut ainsi qu'il appartenait à son sous-traitant de mettre à la disposition de son personnel les équipements nécessaires à l'exécution des travaux confiés.

La Cour de cassation confirme cependant l'arrêt rendu par la Cour d'appel, qui avait relevé que l'entreprise utilisatrice était restée dans l'ignorance de cette sous-traitance pour des raisons commerciales et que « cette clandestinité a eu pour résultat de priver les salariés du sous-traitant de toute mesure de sécurité (repérage des lieux, consignes de sécurité, ...), notamment au niveau de la concertation entre cette entreprises sous-traitante et l'entreprise utilisatrice. » Dans cette affaire, le chef de l'entreprise sous-traitante avait lui aussi été condamné. (Cass. crim., 11 janvier 2000, n°98-87.936).

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



4 - Obligations particulières et mesures à mettre en œuvre pour prévenir les risques liés à l'intervention d'une entreprise extérieure

Mesures de prévention préalables à l'exécution d'une opération : l'inspection préalable et l'échange d'informations permettent une analyse des risques

Art. R. 4512-1. - Lorsque, après le début de l'intervention, une entreprise extérieure recourt à de nouveaux sous-traitants, les procédures prévues par le présent chapitre sont à nouveau applicables à ces derniers.

Art. R. 4512-2. - Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

Art. R. 4512-3. - Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :

- 1° Délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;*
- 2° Matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;*
- 3° Indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;*
- 4° Définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures prévus à l'article R. 4513-8.*

Art. R. 4512-4. - Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements.

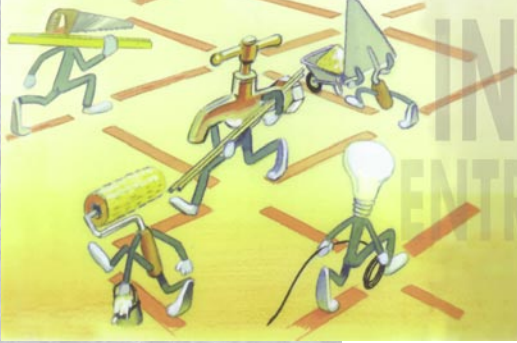
Art. R. 4512-5. - Les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

L'inspection commune est nécessaire.

Toute opération doit être précédée d'une inspection commune des lieux de travail, réalisée dans les conditions précisées par le texte.

Les chefs d'entreprises ne sauraient se soustraire à cette obligation, au motif, par exemple, que le chef de l'entreprise intervenante connaît déjà les lieux.

Ainsi, par exemple, dans l'affaire déjà évoquée, qui concerne la livraison de graviers par une entreprise extérieure sur le terrain exploité par une entreprise utilisatrice (arrêt du 30 avril 2002 précité), le chef de l'entreprise utilisatrice faisait notamment valoir que le défaut d'inspection commune ne pouvait lui être reproché, l'entreprise extérieure connaissant parfaitement la configuration des lieux, puisqu'elle était son fournisseur depuis plus de 15 ans, la victime ayant en outre déjà effectué plus d'une trentaine de livraisons sur ce site.



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

Cet argument n'a pas été retenu par la Cour, qui a confirmé que l'absence d'inspection, qui aurait permis une réelle analyse des risques et la définition de mesures appropriées constituait bien une faute en lien avec le décès du salarié. De même, dans une autre affaire, un salarié d'une entreprise extérieure avait été électrocuté alors qu'il intervenait sur une installation restée sous tension. Un responsable de l'entreprise utilisatrice, reconnu coupable d'homicide involontaire, s'était vu reproché par la cour d'appel l'absence de visite préalable et conjointe du site. Sur ce point, il alléguait notamment le refus de l'entreprise extérieure de réaliser cette visite, au motif que cette entreprise connaissait parfaitement les installations.

La Cour de cassation confirme sur ce point l'analyse de la cour d'appel, qui soulignait que l'absence de visite préalable du site était notamment cause du fait que le plan de prévention était resté succinct et incomplet et relevait que « le refus allégué de l'entreprise extérieure d'effectuer cette visite ne saurait l'exonérer de sa responsabilité propre ; la Cour de cassation concluait que « la démarche de ce responsable ressort d'un choix délibéré où il préfère prendre un risque supplémentaire en se dispensant de suivre les procédures réglementaires impératives » (Cass. crim., 14 octobre 2003, n°02-86.376).

L'inspection préalable concerne le chef de l'entreprise utilisatrice et toutes les entreprises intervenantes, y compris les sous-traitants des entreprises extérieures.

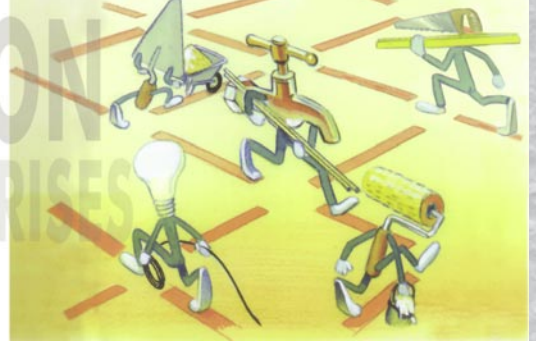
La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler ce point, dont elle fait une interprétation stricte ; ainsi dans une espèce où le chef de l'entreprise utilisatrice avait organisé une réunion avec la seule entreprise chargée de superviser les travaux, sans que les autres entreprises intervenantes n'aient été présentes, la Cour de cassation avait rappelé que l'absence des autres entreprises extérieures ne permettait pas de considérer que les dispositions de l'article R. 237-6 (devenu les articles R. 4512-2 à R. 4512-5) avaient été respectées ; elle notait que « toutes les entreprises concourant à l'exécution d'une même opération (...) doivent participer de manière simultanée à l'inspection préalable dont l'objet est d'assurer leur information réciproque dans l'intérêt de la sécurité des travailleurs » (Cass. crim., 16 février 1999, 97-86.290).

Les employeurs doivent se communiquer toutes informations nécessaires à la prévention. Ils doivent notamment communiquer la description des modes opératoires qui seront mis en œuvre.

Dans une affaire où comparaisait un chef d'entreprise extérieure, reconnu coupable d'homicide involontaire et de blessures involontaires, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel qui relevait, notamment, à propos de travaux qui n'avaient été réalisés « dans les règles de l'art », que le mode opératoire mis en œuvre par les salariés de l'entreprise extérieure n'avait pas été préalablement communiqué à l'entreprise utilisatrice. (Cass. crim., 24 septembre 2002, n°01-86.344).

Au cours de l'inspection, **le chef de l'entreprise utilisatrice** délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures, **matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers** pour leur personnel.

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



L'inspection préalable doit notamment permettre un repérage des lieux où interviendra le personnel de l'entreprise extérieure ; le secteur concerné est délimité et toutes les zones présentant des risques seront signalées. A cette occasion, il est important de souligner que **doivent être signalés tous les risques présents dans la zone d'intervention**, y compris ceux qui, en première analyse, ne paraissent pas devoir concerner directement l'intervention prévue.

Cette nécessité peut notamment être illustrée par une affaire dans laquelle la Cour de cassation a rendu un arrêt en 2001 ; dans cette espèce, un salarié d'une entreprise extérieure avait été victime d'une chute mortelle, passant au travers d'un auvent, alors qu'il effectuait une pose de câble électrique. Condamné pour homicide involontaire, le chef de l'entreprise utilisatrice faisait notamment valoir, à l'appui de son pourvoi, qu'il avait bien organisé une inspection préalable des lieux, dont il était notamment ressorti que les travaux à réaliser étaient extrêmement simples et devaient être effectués au niveau du sol ; la chute du salarié était due au fait qu'il avait pris appui sur ce auvent, initiative non prévue par l'entreprise extérieure et l'entreprise utilisatrice.

Confirmant l'analyse de la Cour de d'appel, la Cour de cassation retient notamment que, quelles que soient les raisons qui ont conduit le salarié à monter sur le toit de l'auvent, celui-ci l'a fait, dans l'ignorance du danger qu'il encourait, les dangers pouvant résulter de la fragilité de certains éléments de ce auvent n'ayant pas été signalés à l'entreprise extérieure par l'entreprise utilisatrice (Cass. crim., 18 septembre 2001, n° 01-80.360).

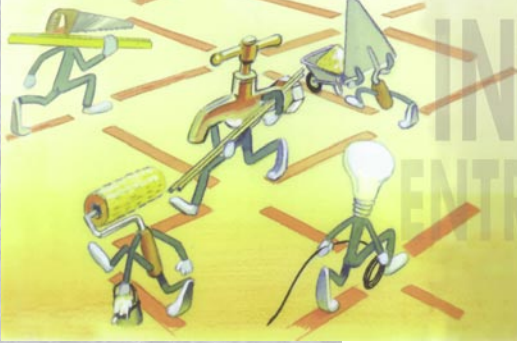
Ce sont **les éléments recueillis à l'occasion de l'inspection commune des lieux, et de l'échange d'informations, qui permettent aux entreprises de procéder à l'analyse en commun des risques.**

Art. R. 4512-6, alinéa 1^{er}. - Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Ce lien, la Cour de cassation a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, soulignant que, dans certains cas, **c'est l'absence d'inspection préalable qui empêche la prise en compte de certains risques, présentés, a posteriori, comme « imprévisibles ».**

Ainsi, par exemple, à l'occasion de l'intervention d'une entreprise générale de travaux électriques pour la mise en conformité de l'installation d'un théâtre communal, un salarié de la société extérieure avait fait une chute mortelle en intervenant sur un boîtier de dérivation situé sous un plafond.

Condamnées pour homicide involontaire, les entreprises utilisatrice et extérieure faisaient notamment valoir, à l'appui de leur pourvoi, qu'il était impossible de prévoir que le salarié était exposé à une chute de hauteur, puisqu'en l'espèce, il suffisait de se raccorder à un boîtier de dérivation situé à l'entrée d'une salle, ce travail ne nécessitant pas de sécurité particulière.



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

La Cour de cassation rejette les pourvois et retient l'analyse de la cour d'appel qui soulignait que la visite d'inspection commune préalable du chantier avait été effectuée de manière superficielle et que, notamment, le boîtier de dérivation sur lequel une intervention était nécessaire n'avait pas été localisé, aucun élément ne permettant ainsi d'affirmer que la victime aurait du intervenir sur un boîtier plus accessible que celui qu'elle avait cherché à atteindre lors de l'accident (Cass. crim., 3 avril 2002, n° 01-83160).

L'analyse des risques conduit à l'élaboration d'un plan de prévention

Art. R. 4512-6. - Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Art. R. 4512-8. - Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- 1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;*
- 2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;*
- 3° Les instructions à donner aux travailleurs ;*
- 4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;*
- 5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.*

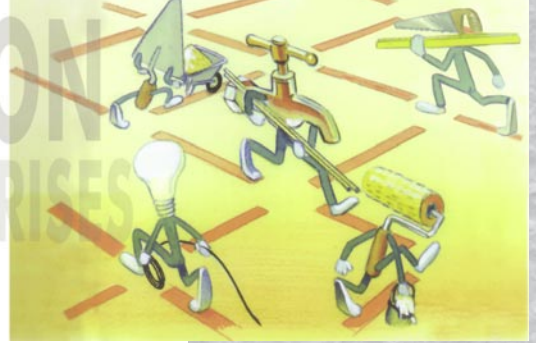
Art. R. 4512-9. - Chaque entreprise concernée fournit la liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever de la surveillance médicale renforcée prévue par l'article R. 4624-19 ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, par l'article R. 717-16 du code rural, en raison des risques liés aux travaux réalisés dans l'entreprise utilisatrice. Cette liste figure dans le plan de prévention.

Art. R. 4512-10. - Le plan de prévention fixe la répartition des charges d'entretien entre les entreprises extérieures dont les travailleurs utilisent les locaux et installations prévus à l'article R. 4513-8 et mis à disposition par l'entreprise utilisatrice.

Dans tous les cas, dès lors que l'analyse préalable révèle l'existence de risques pouvant résulter de l'intervention d'une entreprise extérieure dans une entreprise utilisatrice, **les employeurs doivent arrêter un plan de prévention.**

A cet égard, on notera que le plan de prévention résulte de l'existence de risques et n'est pas subordonné à d'autres conditions.

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



Ainsi, par exemple, est confirmée par la Cour de cassation la condamnation pour homicide involontaire d'un chef d'une entreprise extérieure qui a notamment omis d'arrêter, en commun avec l'entreprise utilisatrice, un plan de prévention.

Dans cette affaire, un salarié de l'entreprise extérieure avait été écrasé par la chute d'une machine de plus de trois tonnes, alors qu'il participait, dans l'entreprise utilisatrice, à une manœuvre de déplacement de cette machine, à l'aide de roulettes.

Confirmant l'arrêt de la Cour d'appel, la Cour de cassation retient notamment que l'opération a été réalisée avec des moyens inadaptés (les roulettes utilisées n'étant pas appropriées au déplacement d'une telle charge) et que les travailleurs n'avaient pas reçus les instructions nécessaires ; ces risques auraient pu être prévenus si les entreprises avaient procédé à une analyse des risques et arrêté, en commun, un plan de prévention (Cass. crim., 27 novembre 2001, n° 00-86.968).

L'inspection préalable et le plan de prévention, arrêté en commun avec l'entreprise utilisatrice, doivent aider **le chef de l'entreprise extérieure à informer ses salariés des risques encourus** et des moyens de s'en prémunir.

Art. R. 4512-15 alinéa 1^{er}. - Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises en application du présent titre.

A noter que, dans l'arrêt précité du 27 novembre 2001, la Cour de cassation retient également, à l'encontre du chef de l'entreprise extérieure, le fait « d'avoir omis de faire connaître aux salariés les dangers spécifiques auxquels ils étaient exposés ».

Dans certaines conditions, le plan de prévention doit être établi par écrit

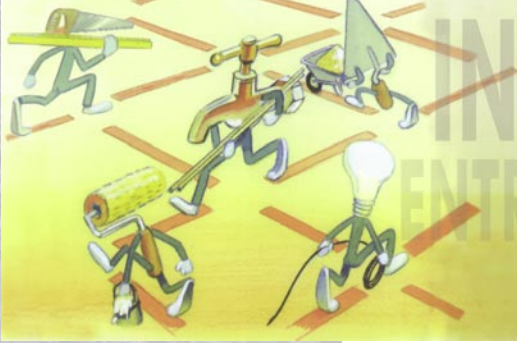
Art. R. 4512-7. - Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. R. 4512-12. - Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7 :

1° Ce plan est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspection du travail, des agents de prévention des organismes de sécurité sociale et, le



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

cas échéant, de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

2° Le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.

Le plan de prévention doit être établi par écrit :

- lorsque les travaux représentent, sur une période maximale de 12 mois, au moins 400 heures ;
- lorsque les travaux envisagés constituent des travaux dangereux, figurant sur une liste établie par l'arrêté du 19 mars 1993, et ce quelle que soit leur durée.

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler cette exigence d'un plan écrit à de nombreuses reprises, notamment pour ce qui concerne les travaux dangereux.

Ainsi, par exemple, dans un arrêt rendu en 1998, elle soulignait qu'il convenait de **prendre en compte l'ensemble des tâches nécessaires à la prestation envisagée, pour apprécier l'éventuelle nécessité d'établir ce plan écrit.**

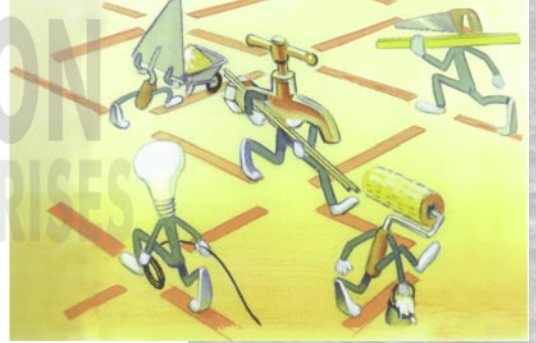
Dans cette affaire, un salarié d'une entreprise extérieure avait été blessé par une pièce métallique, qui avait basculé, alors qu'il était occupé à la peinture. Condamné pour blessures involontaires, le responsable d'exploitation de l'entreprise utilisatrice faisait valoir, à l'appui de son pourvoi, qu'il ne pouvait notamment lui être reproché de n'avoir pas établi un plan de prévention par écrit, les travaux confiés étant des travaux de peintures non visés par l'arrêté du 19 mars 1993.

Soulignant que les salariés de l'entreprise extérieure travaillaient à la mise en peinture d'un contrepoids, dressé sur sa base et maintenu en hauteur par un palan monté sur un portique, la Cour de cassation confirme l'arrêt de la cour d'appel, qui a justement relevé que les travaux « comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail » figurent sur la liste des travaux dangereux pour lesquels un plan de prévention écrit doit être établi ; la Cour de cassation souligne, à cet égard, que les travaux dangereux, au sens de l'article R. 237-8 du code du travail (R. 4512-7 nouveau), « concernent l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de l'opération » (Cass. Crim., 4 août 1998, n° 97-85.021).

5 - Le protocole de sécurité

Art. R. 4515-1. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux opérations de chargement ou de déchargement réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, dite « entreprise d'accueil ».

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



Elles dérogent aux dispositions relatives :

1° A la transmission à l'inspection du travail de l'état des heures passées à l'exécution de l'opération, prévue à l'article R. 4511-12 ;

2° A l'inspection commune préalable prévue aux articles R. 4512-2 à R. 4512-5 ;

3° Au plan de prévention prévu aux articles R. 4512-6 à R. 4512-11 ;

4° A l'information et à la communication au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des renseignements et documents prévues aux articles R. 4514-1 et R. 4514-2.

Art. R. 4515-4. - Les opérations de chargement ou de déchargement font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.

Pour les opérations de chargement et de déchargement, le texte prévoit l'établissement d'un protocole de sécurité.

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler l'importance de ce protocole de sécurité à l'occasion d'un arrêt rendu le 21 octobre 2003.

Dans cette affaire, un conducteur avait été grièvement blessé en heurtant l'ensemble routier d'un transporteur, livrant des véhicules chez un concessionnaire automobile. L'accident avait eu lieu alors que le véhicule de livraison manœuvrait sur la voie publique, en marche arrière, pour procéder au déchargement.

Le responsable de l'entreprise utilisatrice, en l'espèce le concessionnaire, condamné pour blessures involontaires, a formé un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel.

Confirmant l'analyse des juges du fond, la Cour de cassation retient que ce concessionnaire n'a jamais donné à la société de livraison ou à ses chauffeurs d'instructions permettant de modifier la procédure de déchargement, alors même que les manœuvres nécessaires faisaient encourir aux usagers circulant sur la voie publique un risque qu'il ne pouvait ignorer ; elle retient en outre qu'il n'a jamais établi avec le transporteur de protocole de sécurité, pourtant obligatoire, ce qui aurait permis d'élaborer les mesures de prévention et de sécurité devant être suivies au cours des opérations de déchargement des véhicules et les modalités d'accès et de stationnement au poste de déchargement (Cass. crim., 21 octobre 2003, n^{os} 02-86.072 et 03-80.777 D).

Quand la prévention entre en scène

La grande variété des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés du spectacle vivant est le reflet de la diversité de ses métiers. Si certaines structures ont compris l'intérêt de mettre en place une démarche de prévention, d'autres, que ce soit par méconnaissance, méfiance, ou pour des raisons artistiques, ne se sont pas encore lancées.

IL EST 20 heures dans une salle de théâtre, quelque part en France. Les lumières s'éteignent, le brouhaha des discussions s'amenuise avant de laisser place au silence. Une mélodie s'élève de la fosse d'orchestre... Et le rideau se lève ! Dans un décor recréant un intérieur cosu du XIX^e siècle, des comédiens lancent leurs premières tirades. De savants éclairages mettent en valeur les costumes d'époque dans lesquels ils évoluent. Petit à petit, le public se laisse entraîner par la magie du spectacle. Pour que le charme agisse, toute une flopée de professionnels a œuvré d'arrache-pied pendant des semaines, des mois. Si dans l'imaginaire collectif, les métiers du spectacle vivant sont synonymes de plaisir et de légèreté, la réalité est pourtant bien plus prosaïque quand la question des risques professionnels est abordée.

Pour donner vie à la vision d'un metteur en scène, les décorateurs et les accessoiristes sont notamment confrontés à des risques physiques lorsqu'ils travaillent les matériaux à l'aide de machines et d'outils. Ils peuvent avoir à se préoccuper des poussières de bois, des copeaux de métal ou des fumées de soudage. Il leur faut se protéger des solvants présents dans les colles, les peintures ou les vernis. Les techniciens qui installent les décors, les lumières ou la régie sont particulièrement exposés aux risques liés aux manutentions. Des tâches qui peuvent aussi les amener à travailler à plusieurs mètres du sol. Ce sont les chutes de hauteur qu'il s'agit alors d'éviter.

Des troubles musculosquelettiques (TMS) peuvent apparaître chez les costumiers qui, lorsqu'ils



© Gael Kerbool/NRS

coutent à la main, effectuent des gestes répétitifs. Les TMS touchent aussi les danseurs ou les musiciens. Ces derniers sont également particulièrement exposés au risque bruit, tout comme les salariés des salles de concert. Les métiers du spectacle vivant ne sont pas non plus épargnés par les risques psychosociaux (RPS), le travail en horaires décalés et les addictions (tabac, alcool, cannabis ou autres substances psychoactives).

Montrer le bon exemple

Qu'il s'agisse de l'utilisation de dispositifs de manutention pour préserver les corps, de l'aspiration d'une pollution à la source, de la substitution d'un produit dange-

Les métiers du spectacle vivant sont à un tournant de leur histoire dans le domaine de la gestion des risques professionnels. Certains acteurs du secteur ont déjà fait leur révolution en intégrant la prévention dans leur fonctionnement et tentent activement de convaincre leurs pairs qui n'ont pas encore sauté le pas.

reux par un autre plus respectueux de la santé, d'un travail sur l'ergonomie des postes ou la bonne posture pour jouer de son instrument ou encore de la révision de l'organisation temporelle du travail, par exemple, des solutions de prévention existent. Mais encore faut-il que les structures qui emploient les salariés aient conscience des risques auxquels ils sont exposés.

Il y a en effet une grande disparité face aux questions de santé et sécurité au travail dans le milieu du spectacle vivant. « Alors que certaines structures ont mis en place de véritables démarches de prévention, d'autres ignorent encore tout du document unique d'évaluation des risques (DUER), sou- >>>

ligne Audrey Serieys, chef de projet et conseillère en prévention des risques au CMB, service interentreprise de santé au travail. *Selon une enquête que nous avons menée auprès de nos adhérents, principalement des TPE, en 2010 20 % d'entre eux avaient réalisé leur DUER.* »

Ces degrés d'avancement variables en prévention sont fréquemment à mettre en relation avec la taille des entreprises. Même quand la question les préoccupe, les petites manquent de temps, de connaissances ou tout simplement d'un lieu à elles pour agir en ce domaine. En revanche, les grandes, ayant davantage de moyens humains, techniques et financiers, sont plus à même de développer des actions de prévention. Elles ont donc un rôle moteur à jouer dans la diffusion des bonnes pratiques dans le milieu du spectacle. Un milieu qui fonctionne énormément en réseau, parfois avec des relations s'apparentant à celles de donneurs d'ordres à sous-traitants. À l'instar d'un théâtre qui héberge une compagnie ou d'un festival musical qui engage des artistes pour sa programmation.

Non seulement l'entreprise extérieure n'a pas forcément la possibilité de refuser de mauvaises conditions de travail si elle ne veut pas être écartée, mais elle peut aussi se les imposer à elle-même.

« *Cela arrive régulièrement qu'une compagnie me demande les clés d'une salle de répétition pour répéter davantage, au mépris du droit du travail, et me dise qu'il n'y a pas de souci, que c'est normal. Eh bien non, ça ne l'est pas!*, s'indigne Cyril Puig, administrateur des Nuits de Fourvière, un festival lyonnais mêlant théâtre, cirque, danse et musique. *Nous voulons instaurer des conditions de travail sûres pour tous les participants à notre manifestation, qu'il s'agisse de nos salariés, des sociétés techniques, des compagnies artistiques ou des intermittents. Pour y parvenir, il faut faire évoluer les mentalités.* »

L'événement accueillant une population importante de professionnels du spectacle, son équipe HSE en profite pour sensibiliser et essayer ses bonnes pratiques dans le milieu. Des réunions d'information avec



© Grégoire Maisonneuve pour l'INRS

des experts en prévention sont organisées. Le festival propose, avec l'aide de services de santé au travail, des visites médicales sur place pour en faire bénéficier les professionnels qui, souvent sur la route, ont des difficultés à honorer leur rendez-vous de santé.

Autre initiative en faveur du développement d'une culture de prévention dans les métiers du spectacle, l'association Éclat, productrice du festival d'Aurillac, a créé le Parapluie. Ce centre international de création artistique situé à Naucelles met à la disposition de compagnies artistiques des locaux pour leur permettre de

Des troubles musculosquelettiques (TMS) peuvent apparaître chez les décorateurs mais également chez les costumiers, qui souvent effectuent des gestes répétitifs, chez les danseurs ou encore les préparateurs de salles, qui, à l'instar des musiciens, sont également particulièrement exposés au risque bruit.



créer leurs spectacles en toute sécurité, de la construction des décors aux répétitions en passant par la conception des costumes. Les professionnels passant par ces ateliers conçus pour leur permettre de préparer leurs spectacles dans de bonnes conditions peuvent devenir des ambassadeurs convaincus de la prévention.

Show must go on!

Ces prosélytes s'avèrent précieux dans ce milieu de passionnés qui perçoivent bien souvent comme inhérent le danger dans leur activité. Dans certains cas, il est même considéré comme indissociable d'un travail bien fait. « *La conception selon laquelle la souffrance est utile à leur art est bien ancrée chez les danseurs ou les acrobates par exemple*, explique Stéphane Quoniam, président de l'association APSArts. *"No pain, no gain", comme on l'entend souvent. Mais au sein des nouvelles générations d'artistes, certains prennent conscience qu'il est possible de travailler autrement. Cette évolution est alimentée par les témoignages de professionnels obligés de se reconverter à la suite d'un accident ou d'une maladie.* » L'association accompagne et développe cette prise de conscience par le biais de différentes actions à destination des artistes (lire l'encadré page suivante).

L'acceptation du dépassement de ses limites trouve également sa source dans la vision quasi sacrée

SUR LE TERRAIN

UNE JOURNÉE PRÉVENTION POUR LES NUITS DE FOURVIÈRE

« *La prise en compte des risques professionnels par le biais de la construction de démarches de prévention est assez récente dans les métiers du spectacle vivant. Nous-mêmes, aux Nuits de Fourvière, nous nous sommes fortement engagés sur cette voie depuis 2014. Nous avons, par exemple, développé en interne un dispositif de levage qui s'apparente à un funiculaire pour monter la régie son dans les gradins du site antique de Fourvière, lieu emblématique de notre festival*, explique Cyril Puig, administrateur de l'événement lyonnais. *Dans le but de partager nos pratiques en matière de gestion des risques et d'en savoir plus sur celles de nos collègues, nous avons organisé une journée thématique le 18 juin 2018. Le nombre de structures ayant répondu présent illustre bien l'intérêt grandissant de ces professionnels pour la prévention. Nous reconduirons donc l'expérience en 2019 !* »





© Gaël Kerbaol/INRS

du lever de rideau. Celui-ci doit avoir lieu à tout prix. Premièrement car c'est un engagement vis-à-vis du public et deuxièmement, pour les petites structures, c'est souvent une question de survie. Des spectacles annulés peuvent les mettre en péril. « Un acteur m'a raconté qu'il avait tenu sa place sur une tournée de quinze jours alors qu'il souffrait d'une pneumonie », raconte Audrey Serieys. L'intensification de l'activité à l'approche des représentations amène les techniciens, décorateurs et costumiers à effectuer, à force d'heures supplémentaires, des amplitudes horaires plus que conséquentes entraînant une augmentation des risques d'accidents et brouillant la frontière entre vie privée et professionnelle.

Il existe enfin une réticence de certains professionnels vis-à-vis

📷 **Que ce soit en matière d'équipements de manutention, d'aspiration à la source, de substitution de produits, d'ergonomie des postes, de posture pour jouer de son instrument ou encore d'organisation horaire du travail, des solutions de prévention existent.**

de la prévention, car ils craignent que celle-ci ne se fasse aux dépens de leur art. Pourtant, une contrainte peut libérer la créativité. Être dans l'impossibilité de réaliser une chose pour des raisons de sécurité pousse à trouver des solutions inventives afin de contourner la difficulté. « Il n'y a de toute façon pas d'alternative à la prévention. Il est inadmissible de blesser des gens, même pour un spectacle », s'agace Patrick Fromentin, du Syndicat national des prestataires de l'audiovisuel scénique et événementiel (Synpase) et IPRP. Malheureusement, aujourd'hui, faire passer la sécurité en tête des priorités n'est pas encore un réflexe pour tous.

Les demandes des préventeurs se heurtent parfois aux *desiderata* de metteurs en scène. Dans ce cas, la notoriété de l'artiste peut jouer en sa faveur et la direction des lieux de spectacle préfère fermer les yeux sur des soucis de sécurité plutôt que de perdre une tête d'affiche. Il reste donc du chemin à parcourir et, pour faire avancer les choses dans le bon sens, une professionnalisation des responsables de la sécurité au travail est souhaitable. « À l'heure actuelle, il existe peu de postes dédiés de responsable HSE dans les structures culturelles, note Patrick Fromentin. Ces prérogatives sont donc souvent redistribuées aux administrateurs, aux directeurs techniques ou artistiques... Une professionnalisation à grande échelle permettrait d'intégrer la prévention comme un axe à part entière de toute créa-

INITIATIVES

UNE ASSOCIATION POUR LA SANTÉ DES ARTISTES

L'Association de prévention santé des artistes (APSArts) a été créée en mai 2016. Elle promeut la santé au travail auprès des artistes par la mise en place d'actions de prévention des risques professionnels. Elle organise en partenariat avec des écoles, des salles de spectacle ou des associations artistiques des stages, des formations, des conférences...

Pour soutenir les artistes touchés par des problèmes de santé, elle les oriente vers des professionnels de santé référencés pour leurs connaissances du milieu du spectacle. APSArts est également à l'origine de la semaine « santé des artistes » au cours de laquelle de nombreuses manifestations de sensibilisation (ateliers, conférences, tables rondes...) sont organisées à travers la France et au-delà des frontières de l'hexagone.

tion artistique, qui aurait ainsi voix au chapitre dès le début du processus de création. »

En attendant, arrive une nouvelle génération de directeurs techniques qui, contrairement aux anciens souvent formés sur le terrain, ont appris leur métier dans des écoles et sont bien plus enclins à prendre en compte les risques professionnels et à faire de la prévention un incontournable de leur activité. Ainsi, malgré des obstacles à surmonter, les métiers du spectacle vivant sont à un tournant de leur histoire. Certains acteurs du secteur ont déjà fait leur révolution en intégrant la prévention dans leur fonctionnement et tentent activement de convaincre leurs pairs qui n'ont pas sauté le pas. De bonnes raisons de croire en la naissance d'une culture de la sécurité au travail commune à tous les métiers du spectacle. ■ D. L.

DU SOUTIEN POUR SE LANCER

Le CMB, service interentreprise de santé au travail, accompagne les entreprises du spectacle sur la prévention des risques et assure le suivi médical des intermittents. Il sensibilise les acteurs du secteur par le biais de publications disponibles sur son site : « guide santé au travail » (musique, danse...), des fiches risques... Le CMB a en outre développé le logiciel Odalie 2. Disponible gratuitement en ligne, il apporte une aide à la réalisation du document unique. Pour sa part, le Syndicat national des prestataires de l'audiovisuel scénique et événementiel (Synpase) a édité, entre

autres, un *vade-mecum* de la prévention des risques dans la prestation technique pour le spectacle, un mémento sur les matériels et ensembles démontables ou un répertoire des formations obligatoires et recommandées pour les prestataires de service du spectacle vivant. De plus, le Synpase a signé en mai 2018 avec la Caisse nationale d'assurance maladie une convention nationale d'objectifs (CNO) de quatre ans qui permet aux entreprises du spectacle de bénéficier d'aides pour financer leurs actions de prévention.

Prendre le train de la prévention

Conscient de l'importance de la prévention des risques professionnels, le Train Théâtre, petite salle de spectacle située à Portes-lès-Valence dans la Drôme, a su s'organiser pour améliorer les conditions de travail de ses salariés. Rencontre avec Luc Sotiras, son directeur.

Travail & Sécurité. Qu'est-ce que le Train Théâtre ?

LUC SOTIRAS ► Il s'agit d'une scène conventionnée d'intérêt national¹ de la périphérie de Valence, essentiellement dédiée à la chanson française et d'une capacité de 450 places. Outre des concerts, nous proposons également à notre public du cirque, des contes, des spectacles jeunesse... L'année dernière, nous avons accueilli 95 spectacles qui ont attiré 45 000 spectateurs. Pour faire tourner le lieu, notre équipe, qui se compose de 14 salariés permanents soit 12,6 équivalents temps-plein (ETP), a reçu le renfort d'intermittents qui, en 2018, ont représenté 2,1 ETP. Enfin, principalement pour l'accueil, 6 étudiants en CDI² nous ont accompagnés en tenant leur poste de 60 à 120 heures par an chacun.

Qui est responsable de la gestion des risques professionnels ?

L. S. ► Un poste de directrice technique a été créé en 2014, au moment où nous sommes passés d'un statut de régie directe administrée par l'agglomération de commune à celui de régie autonome. Sa mission étant de veiller au bon fonctionnement du bâtiment dans son intégralité, aussi bien la scène et les coulisses que les bureaux et la billetterie, il est tout naturel que la gestion des

risques professionnels lui incombe. Elle a réalisé notre document unique et le fait évoluer en tant que de besoin. Elle est également chargée du plan de prévention qui nous permet de travailler en bonne intelligence sur les questions de sécurité avec les équipes des artistes qui viennent jouer dans nos murs. Autre point important à sa main, le suivi des formations de nos salariés et de leur renouvellement. Les habilitations pour le travail électrique ou en hauteur, par exemple. Avec notre gril technique situé à huit mètres au-dessus de la scène, il est indispensable d'être à jour en la matière. Notre directrice technique est tout aussi vigilante à ce sujet lors du recrutement d'intermittents qui se doivent d'être formés et titulaires des habilitations requises pour réaliser les tâches pour lesquelles ils sont embauchés.

Dans vos métiers, les amplitudes horaires sont parfois excessives. Avez-vous agi à ce sujet ?

L. S. ► Pour éviter les trop longues journées de travail, nous nous employons à préparer la salle la veille des spectacles. Il ne reste alors que les réglages à effectuer le jour J. Nos équipes peuvent ainsi se caler sur l'heure d'arrivée des artistes, vers midi, pour leur prise de poste. S'il n'est pas possible,

pour une raison ou pour une autre, que la salle soit prête la veille, nous faisons appel à une autre équipe qui travaille le matin. C'est le recours à l'intermittence qui permet de s'organiser de la sorte.

Dans le but de finir plus tôt, nous dînons ensemble avant les spectacles. En effet, lorsque les repas se faisaient après la journée de travail, nos salariés pouvaient rentrer chez eux à une heure du matin. Depuis cette réorganisation, nous avons gagné deux heures. Cela réduit le stress et insuffle un supplément de convivialité entre artistes, techniciens et administratifs. Cette amélioration n'a pas nécessité un grand investissement, ce qui ne gêne rien. Nous avons aménagé une cuisine portative tout électrique et trouvé un prestataire pour s'occuper de la préparation des repas. En outre, la cuisine familiale et les produits du terroir que nous proposons participent à notre popularité auprès des artistes qui apprécient l'accueil qui leur est fait. ■ **Propos recueillis par D. L.**

1. Structure de création et de diffusion soutenue par le ministère de la Culture en raison de son action en faveur de la création artistique, du développement de la participation à la vie culturelle, de l'aménagement et de la diversité artistique et culturelle d'un territoire.

2. CDI : contrat permettant aux agences d'intérim d'embaucher des salariés à durée indéterminée et de les envoyer sur différentes missions pour différents commanditaires.

ÊTRE À L'ÉCOUTE

Dans les métiers du spectacle vivant, il est souvent difficile de savoir quand la journée va se terminer. Un retard de l'artiste, une performance qui s'éternise et l'on rentre chez soi plus tard que prévu. « *Quand cela se produit, nous essayons de rééquilibrer les choses en permettant aux collègues de faire moins d'heures la journée suivante*, souligne Luc Sotiras. *Je me fais un devoir d'être à l'écoute des problèmes que peuvent me faire remonter mes collaborateurs et de voir comment*

régler la situation. » Par exemple, le Train Théâtre fournit à ses équipes des bouchons d'oreilles moulés. En effet, dans une salle de concert, la norme permet de monter jusqu'à 105 décibels pour le public. Or les salariés sont, eux, soumis à la limite d'exposition professionnelle qui est fixée à 85 dB(A). Ces équipements de protection individuelle sont donc indispensables pour travailler dans l'environnement sonore qui résulte des représentations de musique live.



Comité Social Territorial
et
Formation Spécialisée
en Santé, Sécurité et
Conditions de travail

**Synthèse sur la création des CST et le fonctionnement
des FSSCT**

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, par son article 4 II, instaure le Comité Social Territorial (CST). Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 entérine la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), en CST et en Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (FSSCT), à l'issue du renouvellement général des instances de dialogue social fin 2022.

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Un Comité Social Territorial devra être créé :

- Dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents
- Dans chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés de moins de 50 agents

Des CST communs peuvent être créés par délibérations concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents entre :

- Une collectivité et ou un plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés
- Un établissement public de coopération intercommunale et,
 - o L'ensemble ou une partie des communes membres
 - o L'ensemble ou une partie des établissements publics qui leur sont rattachés

Le CST commun est alors compétent pour tous les agents des collectivités et établissements concernés.

Par ailleurs, en complément d'un CST obligatoire et par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il peut être institué un CST dans les services ou groupe de services dont la nature ou l'importance le justifient (en fonction des spécificités des missions, de l'importance des effectifs, de problèmes particuliers).

ATTRIBUTIONS DES CST :

Emet des avis concernant	Débat chaque année sur
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ➤ Les projets de Lignes Directrices de Gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage RH et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ➤ Projet de plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ➤ Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ➤ Le Rapport Social Unique ➤ Les plans de formations ➤ La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le bilan de la mise en œuvre des LDG, sur la base des décisions individuelles ➤ L'évolution des politiques RH, sur la base du RSU ➤ Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ➤ Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ➤ Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégories A et B ➤ Les questions relatives à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ➤ Les règles relatives au temps de travail et au CET ➤ Les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes (en l'absence de FSSCT) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le bilan annuel du plan de formation ➤ La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ➤ Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ➤ Les enjeux en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations
--	---

Des dispositions transitoires sont prévues par l'article 94 de la loi de transformation de la fonction publique jusqu'au renouvellement général des instances fin 2022 :

- Les CT sont seuls compétents pour examiner l'ensemble des projets de réorganisation de service.
- Les CT et CHSCT peuvent être réunis conjointement pour l'examen des questions communes. Dans ce cas, l'avis rendu par la formation conjointe se substitue à ceux du CT et du CHSCT.
- Les CT sont compétents pour l'examen des Lignes Directrices de Gestion et du plan d'actions prévu à l'article 80 de la loi du 6 août 2019 (fixation des critères pour l'examen de décisions individuelles en matière d'avancement et de promotion).

FORMATION SPECIALISEE EN SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'article 32-1 de la loi 84-53 modifiée prévoit la création d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail pour :

- Les collectivités et établissement employant au moins 200 agents
- Dans les Services d'Incendie et de Secours (SDIS), sans conditions d'effectif

Pour les collectivités et établissements employant moins de 200 agents, la création d'une telle formation est possible aux conditions suivantes :

- Sur décision de l'organe délibérant, si des risques professionnels particuliers le justifient.
- Sur proposition de la majorité des membres représentants du personnel ou de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail, si des risques professionnels particuliers le justifient.

La FSSCT exerce les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CST, sauf si ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de service, qui doivent être traités directement au sein du CST.

COMPOSITION DE LA FSSCT

Les FSSCT sont composées de représentants du personnel et de représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

Les représentants de la collectivité ou de l'établissement sont désignés parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité ou de l'établissement.

Les représentants du personnel titulaires siégeant à la FSSCT sont désignés par les membres titulaires ou suppléants du CST (leur nombre étant égal au nombre de sièges détenus au sein du CST). Les représentants du personnel suppléants sont eux librement désignés par les représentants du personnel du CST.

Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires. Toutefois, il peut être décidé par l'organe délibérant, après avis du CST, que chaque titulaire ait 2 suppléants.

Le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel.

Le nombre de représentants du personnel titulaire au sein du CST, de la FSSCT est fixé dans les limites suivantes :

Effectif	Nombre de titulaire
50 à 199	3 à 5
200 à 999	4 à 6
1000 à 1999	5 à 8
> 2000	7 à 15

La durée du mandat est fixée à 4 ans.

La FSSCT doit se réunir au moins 3 fois par an. En l'absence de FSSCT, le CST doit aborder au moins une fois par an les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, en complément des réunions en cas d'accident, de danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles.

FORMATION DES MEMBRES

Les membres représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la FSSCT bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, d'une durée minimale de 5 jours, au cours du premier semestre de leur mandat. Il en est de même pour les membres du CST en l'absence de FSSCT.

Les représentants du personnel du CST qui ne siègent pas en FSSCT bénéficient de cette formation pour une durée de 3 jours.

ATTRIBUTIONS DE LA FSSCT

La FSSCT a les attributions suivantes :

- Consultée sur tous documents se rattachant à sa mission notamment et les règlements et consignes en matière de SSCT
- Informée des visites et observations de l'ACFI ainsi que des réponses de l'administration à ces observations
- Prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées dans les registres SST
- Procède à l'analyse des risques et suscite toutes initiatives utiles pour appréhender et limiter les risques et contribuer à la prévention
- Suggère toutes mesures de nature à améliorer la SST
- Prend connaissance des documents établis à l'intention des autorités chargées de la protection de l'environnement en cas de présence d'une ICPE
- Procède à des visites de service à intervalles réguliers
- Les visites peuvent se réaliser sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail
- Procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou maladie professionnelle ou à caractère professionnel et est informée des suites données aux conclusions de l'enquête
- Peut solliciter auprès de l'autorité territoriale, une audition ou émettre des observations d'un employeur d'un établissement exposant les agents à des nuisances particulières et est informée des suites réservées à ses observations
- Fait appel à un expert certifié :
 - o En cas de risque grave, révélé ou non par un AT/MP
 - o En cas de projet important modifiant les conditions de santé et sécurité ou des conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service
- Consultée sur l'élaboration et la mise à jour du Document Unique
- Consultée sur:
 - o Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail
 - o Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de celles-ci, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et sécurité des agents
- Consultée sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés de service, invalides civils et travailleurs handicapés notamment sur l'aménagement des postes de travail
- Consultée sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à leurs fonctions

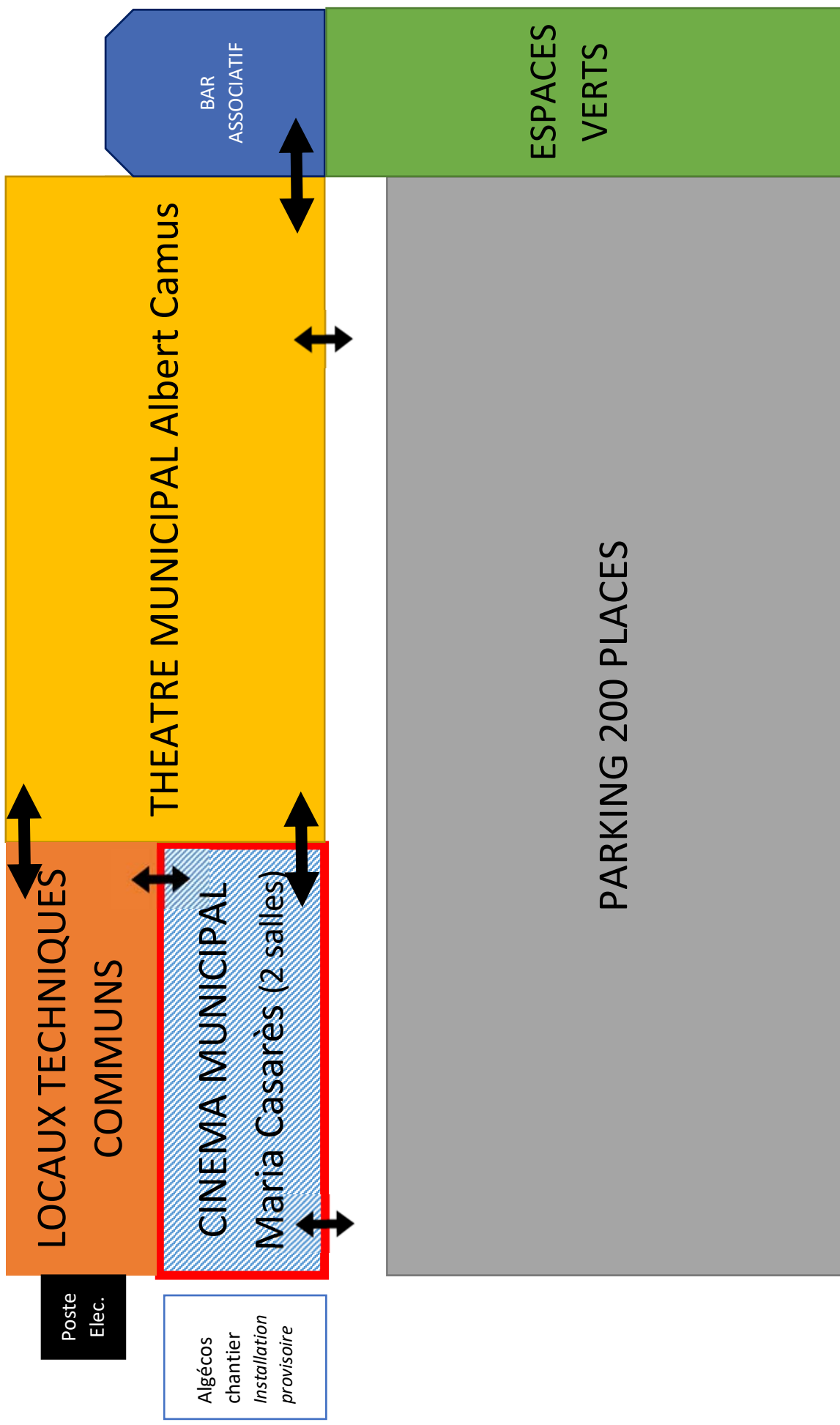
- A accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le RSU
- Contribue à la prévention des risques professionnels et peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, sexuel et des violences sexistes et sexuelle

MODIFICATIONS A PRENDRE EN COMPTE

Des changements par rapport au CHSCT ont été apportés sur le fonctionnement de la FSSCT par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 et portent sur les points suivants :

- En cours de séance, le Président peut décider, à son initiative, ou à la demande de la moitié au moins des membres représentants du personnel et après avis du secrétaire, de soumettre au vote toutes questions ou partie de questions autres que celles prévues à l'ordre du jour.
- Le délai dans lequel le Président doit réunir l'instance à la demande de la moitié au moins des membres représentants du personnel est porté à 2 mois (auparavant, ce délai était de 1 mois).
- L'ordre du jour est adressé au moins 15 jours avant la séance, par tout moyen. Le délai est ramené à 8 jours en cas d'urgence. Les documents nécessaires doivent être transmis au plus tard 8 jours avant la date de la séance.
- Possibilité pour un membre RP quittant la séance et en l'absence de son suppléant, de donner délégation à un autre membre pour voter en son nom (une délégation par membre).

ANNEXE 1 : SCHEMA D'IMPLANTATION DU COMPLEXE CAMUS/CASARES



Poste Elec.

Algécos
chantier
Installation
provisoire

Zone de circulation ---- Les zones de circulation donnant sur le cinéma sont fermées à clé. Elles sont ouvertes uniquement pour les besoins du chantier.

Emprise des travaux sous coordination SPS